

L'Union européenne, une diplomatie normative ? Analyse de l'influence des normes dans la politique étrangère européenne au regard du changement climatique

Auteur : Gerbayhaie, Marie

Promoteur(s) : Vincent, Philippe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/5009>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE

Département de Science Politique

L'UNION EUROPÉENNE, UNE DIPLOMATIE NORMATIVE ?
ANALYSE DE L'INFLUENCE DES NORMES DANS LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE
EUROPÉENNE AU REGARD DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master en Science Politique,
Orientation générale à finalité spécialisée en Relations Internationales

Marie Gerbayhaie

Promoteur : Pr. Philippe Vincent

Lecteurs : Pr. Maxime Habran et Mme. Gabrielle Cusson

Année académique 2017 - 2018

Remerciements

Je tiens à remercier les personnes ayant contribué à la réalisation du présent mémoire.

Je remercie tout d'abord mon promoteur, Monsieur Philippe Vincent, pour sa disponibilité ainsi que pour l'ensemble des conseils prodigués.

Je tiens également à remercier mes lecteurs, Madame Gabrielle Cusson et Monsieur Maxime Habran, pour leurs remarques avisées.

Mes remerciements vont également aux personnes rencontrées dans le cadre de mes entretiens pour m'avoir fait partager leur précieuse expérience de terrain.

<i>Introduction</i>	5
<i>Approche méthodologique</i>	6
<i>Partie 1. La norme en politique étrangère : conceptions théoriques</i>	8
<u><i>Chapitre 1 : La norme comme moteur identitaire : la puissance normative et les théories constructivistes</i></u>	<u>8</u>
1.1. Les approches constructivistes : identité, structure et normes	8
1.2 La norme : vecteur de l'identité ?	11
1.3 Applications des postulats constructivistes à la notion d'identité européenne	12
<u><i>Chapitre 2 : La notion de puissance normative</i></u>	<u>13</u>
2.1 Manners et les fondations du concept de puissance normative	13
2.2 Discussions autour du concept de puissance normative	15
2.3 La notion de politique étrangère	16
2.4 Cadre analytique	17
<i>Partie II. Application empirique : l'influence du pouvoir normatif sur la politique étrangère - la politique climatique européenne de 1997 à 2015</i>	18
<u><i>Chapitre 3 : Bruxelles, partie prenante de la diplomatie climatique multilatérale</i></u>	<u>18</u>
3.1 La Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	18
3.2 La compétence internationale de l'Union : une évolution au fil des traités	21
3.2.1 La compétence internationale de l'Union : une évolution au fil des traités et du droit dérivé	21
3.2.2 Les conséquences du caractère partagé de la compétence environnementale sur la politique externe	23
<u><i>Chapitre 4 : L'Union européenne, une puissance normative verte ?</i></u>	<u>28</u>
4.1 L'adhésion au multilatéralisme	29
4.2 Équité et principe des responsabilités communes mais différenciées	30
4.3 Le développement durable : intégrer environnement et croissance économique	31
4.4 La lutte contre le changement climatique comme une opportunité économique	32
4.5 La science-based policy	32

4.6 Un haut niveau d'ambition	33
4.7 Le changement climatique comme un multiplicateur de menaces	35
<i>Chapitre 5 : La politique extérieure de l'Union européenne : le climat de Kyoto à Paris</i>	
<u>36</u>	
5.1 Montée à l'agenda et premiers questionnements : le Protocole de Kyoto	37
5.2 Copenhague : l'Union européenne, un acteur contesté	42
5.3 De Durban à Paris : un nouveau leadership pour de nouvelles ambitions?	49
5.4 La puissance normative hors des frontières européennes : la question des perceptions externes	56
<i>Chapitre 6 : Le caractère normatif de la position européenne : quel impact stratégique?</i>	
	<u>57</u>
6.1 L'Union européenne, un acteur normatif ?	57
6.2 L'impact du caractère normatif sur la conduite de la diplomatie climatique européenne	59
6.3 L'effectivité de l'action européenne : au croisement de la diplomatie normative et du contexte international	63
Conclusion	65
Bibliographie	67

Lorsque le 12 décembre 2015, le chef des négociations de la COP 21, le français Laurent Fabius, déclare l'adoption de l'Accord de Paris, de nombreuses voix s'élèvent pour qualifier cet accord d'historique. Premier accord climatique portant des engagements pour chacun des États parties, l'Accord de Paris semble marquer une réussite pour la communauté internationale. En son sein, l'Union européenne (UE) se félicite particulièrement de l'adoption de cet accord, qu'elle qualifie de « victoire pour l'Europe »¹. De nombreux commentateurs, comme des officiels européens notent le rôle de leader et de médiateur tenu par l'Union et qui fut considéré comme décisif afin de parvenir à un consensus entre les parties. Ce discours semble à nouveau être un exemple de la perception que se fait l'Europe de sa propre image de leader climatique et qu'elle tente de renvoyer sur la scène internationale. L'Union européenne a en effet pris part - et ce depuis la montée à l'agenda de la question climatique deux décennies plus tôt - aux négociations multilatérales prenant place dans le cadre du régime climatique onusien. Depuis lors, les changements climatiques ont constitué une préoccupation grandissante pour les décideurs comme pour la société civile. La communauté scientifique rappelle régulièrement que leurs impacts sont amenés à se multiplier et à se diversifier : migrations, gestions des ressources agricoles et hydriques, exacerbation de certains conflits et incidences sur la santé des populations sont autant de conséquences que les modèles socio-politiques seront amenés à gérer. La question climatique est ainsi passée au fil des dernières décennies d'une question scientifique à une préoccupation sociétale et est aujourd'hui considérée comme une problématique de '*high politics*'.

L'institutionnalisation de la question climatique à travers la création de la Convention-Cadre des Nations-Unies pour les changements climatiques (CCNUCC) au cours des années 1990 a ouvert une dynamique positive pour une Europe qui se veut chef de file des négociations climatiques. Une politique étrangère climatique a dès lors émergé au niveau européen afin de se voir appliquée dans ce contexte multilatéral. Le discours européen, tout comme les premières politiques à l'égard du climat, ont alors été façonnées par des normes, à savoir des règles partagées ou des standards socialisés par les acteurs de l'Union. Avec le développement du rôle d'acteur international de l'Union européenne, une littérature riche se dessine dans les milieux académiques afin de décrire cet acteur *sui generis* du système international. En référence aux normes portées par cet acteur, une piste théorique, à savoir la notion de puissance normative, est développée afin de mettre en avant le

¹Commission européenne, « Historic climate deal in Paris: speech by Commissioner Miguel Arias Cañete at the press conference on the results of COP21 climate conference in Paris », SPEECH/15/6320, 14 décembre 2015

caractère normatif de cet acteur mais également de la politique étrangère qu'il adopte en regard de la communauté internationale. La notion de puissance normative peut être employée pour étudier la politique étrangère mise en place par l'Union européenne en regard du régime climatique.

Cette réflexion a dès lors été traduite en un questionnement guidant la présente recherche : « *dans quelle mesure la notion de puissance normative peut-elle expliquer l'évolution de la politique étrangère climatique de l'Union européenne entre 1997 et 2015?* ». Afin d'y répondre, cette recherche est divisée en deux parties. La première consiste en un cadre théorique mobilisant les apports des théories constructivistes et développant un cadre analytique autour de la notion de puissance normative. La seconde partie se divise en quatre chapitres. Le premier s'attache au statut d'acteur international de l'Union dans le présent cas d'étude et développe une contextualisation du cadre climatique onusien ainsi que de la compétence internationale de l'Union en matière climatique. Le second chapitre s'attarde sur l'analyse du caractère normatif de la politique climatique européenne en étudiant les normes attachées au discours européen sur le climat. Le troisième chapitre réalise une analyse longitudinale de la politique étrangère européenne à l'égard de la CCNUCC. La concision exigée par la présente recherche ne permettant cependant pas de réaliser un historique exhaustif de celle-ci sur la période étudiée, trois conférences constitutionnelles - à savoir celles de Kyoto, Copenhague et Paris - sont étudiées. Enfin, le quatrième chapitre analyse les effets des normes sur la détermination de la position européenne, la conduite de sa diplomatie climatique ainsi que les objectifs que celle-ci parvient à atteindre en généralisant les schémas d'influence observés lors du chapitre précédant.

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Le choix du présent cas d'étude - à savoir l'action européenne au sein de la CCNUCC - découle premièrement d'une volonté d'étudier le caractère international d'un acteur, l'Union européenne qui n'est pas un État, qui adopte des engagements internes et externes qui se veulent plus ambitieux que ceux des autres parties majeures et qui en tant que système de gouvernance multi-niveaux ne dispose pas d'un seul point de gouvernance. Deuxièmement, le choix de la Convention-Cadre émane de son caractère central dans le régime climatique. Si elle ne constitue pas l'unique forum prenant en compte la question du climat, c'est néanmoins en son sein que furent adoptés les accords principaux de la gouvernance climatique globale.

De plus, cette recherche s'inscrit dans le cadre des analyses en relations internationales. Celle-ci adopte donc une approche de politique externe - et qui se penche dès lors sur la manière dont l'Union mène sa politique sur le plan externe et la façon dont celle-ci se positionne au sein de la gouvernance climatique mondiale - et non une approche basée sur la prise de décision. Puisque toute politique étrangère est implémentée au sein d'une structure internationale, une attention particulière sera donnée à l'évolution de la constellation des puissances et des intérêts au sein de celle-ci.

Enfin, la présente recherche se base sur différentes ressources. Premièrement, des entretiens ont été réalisés. Les personnes interviewées ont été interrogées au sujet de leur perception du rôle et des impacts de l'Union européenne quant aux politiques climatiques et leurs évolutions au fil du temps. Deux entretiens ont été réalisés auprès de représentants européens, l'un du Service européen d'action extérieure et l'autre de la Direction générale Climat. Ce choix relève de la distinction opérée dans cette recherche entre acteurs environnementalistes et internationalistes au niveau européen. Un troisième entretien a été réalisé avec le Professeur Simon Schunz (Collège de l'Europe), en sa qualité de participant aux négociations de Copenhague et de Paris. Deuxièmement, la littérature scientifique a été mobilisée. À l'intérieur de celle-ci peuvent être différenciés deux catégories de littérature, à savoir d'une part celle présentant les principaux éléments théoriques nécessaires à la conceptualisation de la problématique et d'autre part la littérature présentant le déroulement des négociations aux cours des Conférences des parties étudiées. À cette dernière s'ajoutent également les positions européennes ainsi que les accords résultant des négociations étudiées, sources juridiques qui seront également employées afin de mieux appréhender les dynamiques à l'oeuvre dans ces négociations. Enfin, des sources discursives européennes sont mobilisées, et ce afin d'extraire les normes et schémas sous-tendant le discours climatique européen.

Avant d'entrer dans l'analyse de la politique étrangère européenne en regard des négociations climatiques multilatérales, il est nécessaire d'appréhender la notion guidant la présente recherche, à savoir le concept de norme et son opérationnalisation dans l'étude de la politique étrangère, la théorie de la puissance normative. Avant de revenir sur ce concept, son origine, et son intérêt dans une telle recherche, il est d'abord essentiel de le repositionner dans le contexte des approches constructivistes dont il s'inspire en grande partie, notamment en regard des notions d'identité et de norme.

CHAPITRE 1 : LA NORME COMME MOTEUR IDENTITAIRE : LA PUISSANCE NORMATIVE ET LES THÉORIES CONSTRUCTIVISTES

Dans l'étude des relations internationales, nombreuses sont les théories qui considèrent la norme comme un moteur de l'identité internationale d'un acteur, qu'il soit étatique, ou - à l'image de l'Union européenne (UE) - *sui generis*. Avant de revenir sur la notion de puissance normative telle que développée par Ian Manners, il est ainsi intéressant de s'intéresser à ses origines doctrinales, et dès lors aux approches constructivistes. Trois notions sont ci-après développées en référence à la littérature constructiviste, à savoir la norme, l'identité et la structure.

1.1. Les approches constructivistes : identité, structure et normes

L'intérêt du cadre constructiviste pour une telle recherche est double : d'abord, il permet de saisir un acteur *sui generis* en dehors de considérations stato-centrées, ensuite il permet d'intégrer la réflexion autour des caractéristiques internationales que Bruxelles veut se donner d'elle-même - ce que Schwok nomme l'identité internationale de l'UE² - mais également de la perception de cette identité par les acteurs l'entourant. Les approches constructivistes adoptent en conséquence une perspective post-positiviste. Ainsi, la réalité n'existe plus en tant qu'objet mais en tant que construit. La réalité internationale, comme les termes qui la constituent, « n'existent sans avoir été d'abord formulés au niveau de la pensée, de l'intentionnalité collective »³.

² SCHWOK R., « Politique internationale de l'Union européenne et identité européenne: apports et limites des approches constructivistes », *Relations internationales*, vol.139, n°3, 2009, pp. 76-77

³ TELÒ M., *Relations internationales, une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2013, p. 134

Les auteurs constructivistes posent alors trois postulats de base : l'important des structures normatives tout autant que matérielles, le rôle de l'identité dans la constitution des intérêts et des actions des acteurs ainsi que la constitution mutuelle des agents et des structures.

Premier postulat : le rôle des structures normatives dans la détermination du réel

La notion de construction sociale est centrale aux pensées constructivistes, qui considèrent la connaissance, et plus globalement, le monde social comme telles. Par construction, il est entendu que le réel n'existe pas en soi, mais qu'une signification lui est donnée par une croyance partagée⁴. Les approches constructivistes interprètent ainsi les significations apportées aux événements vécus par les acteurs, mais également la façon dont ils questionnent les intérêts et actions des autres agents⁵.

La considération de la notion de puissance peut servir d'exemple à la façon dont réalistes et constructivistes traitent de manière contrastée faits et faits sociaux. Pour Morgenthau comme pour Waltz, le comportement de l'État, acteur rationnel et central du système international, ne s'explique qu'à travers la notion de puissance et les rapports de force matériels qu'elle induit⁶. A l'inverse, le constructivisme considère que ce rapport de puissance ne peut se comprendre qu'à travers les structures et la connaissance sociale. Ce n'est dès lors, plus le rapport de force qui prévaut, mais la perception de celui-ci par l'entité - comme l'explique Wendt lorsqu'il affirme que « 500 British nuclear weapons are less threatening to the United States than 5 North Korean nuclear weapons, because the British are friends of the United States and the North Koreans are not, and amity or enmity is a function of shared understandings »⁷.

Second postulat : le rôle des identités dans la constitution des intérêts et des actions des acteurs

Traditionnellement, les études constructivistes considèrent la notion d'identité comme centrale dans l'analyse, et la placent comme variable indépendante permettant de saisir l'origine des dynamiques internationales. C'est donc en fonction de son identité qu'un acteur va agir sur la scène internationale, et même en fonction de la perception qu'il a de celle-ci. Il est ainsi guidé par ce qu'il croit être.

⁴ GUZZINI S., « The concept of power: a constructivist analysis », *Millenium Journal of International Studies*, vol.33, n°3, 2005, p. 496

⁵ SCHWOK R., « Politique internationale de l'Union européenne et identité européenne: apports et limites des approches constructivistes », *op.cit*, p. 76

⁶ TELÒ M., *Relations internationales, une perspective européenne*, *op.cit*, p. 63

⁷ WENDT A., « Constructing International Politics », *International security*, vol.20, n°1, 1995, p. 73

En tant que variable dépendante, la notion d'intérêt est également abordée par les constructivistes. Identités et intérêts ne doivent pas être regardés comme antinomiques, mais comme les deux faces d'une même pièce. Cette position peut s'expliquer par la posture de Wendt, selon lequel ces intérêts découlent des identités des acteurs, qui leur sont préalables : « *les identités se réfèrent à ce que les acteurs sont alors que les intérêts se réfèrent à ce que les acteurs veulent. Les intérêts présupposent les identités parce qu'un acteur ne peut savoir ce qu'il veut avant de savoir qui il est* »⁸. De plus, ces identités ne se fondent pas uniquement sur l'auto-représentation de l'acteur, d'où la qualification de ces identités comme des constructions intersubjectives, puisque leur construction dépend également de leur perception par les autres acteurs et des réactions - d'acquiescement ou de rejet - qui s'en suivent.

L'utilité de la notion d'identité ne se limite pas à l'étude de l'auto-représentation ou de la perception des acteurs, mais également à celle de la politique étrangère. Identités, intérêts et pratiques sont trois notions étroitement entrelacées dans la pensée constructiviste. Les identités, en ce qu'elles participent à la construction de l'acteur et de ses préférences, influencent également son rôle dans la société internationale et les pratiques qui y sont liées. Ces identités, puisqu'elles sont perpétuellement en création à travers les interactions sociales des États, sont fluides et évolutives. Dès lors, le débat académique autour de l'identité internationale se veut constant, et tout particulièrement en regard de l'Union européenne.

Troisième postulat : la constitution mutuelle des agents et des structures

L'approche constructiviste s'inscrit dans une démarche holiste, considérant que le système existe en dehors des agents et qu'une influence réciproque s'exerce entre système et unités. A l'instar des identités, les auteurs constructivistes considèrent les structures comme des espaces intersubjectifs. L'adoption d'une telle approche est ainsi essentielle en regard de l'étude de la politique étrangère, en ce qu'elle permet de recontextualiser l'agent au sein du système. Si, pour reprendre les termes de Wendt⁹, la structure permet d'apporter une signification aux faits matériels, son approche ne se veut pas déterministe. En effet, l'apport de la structure internationale est de donner des « schémas d'opportunités et de contraintes »¹⁰ aux acteurs. Bien que déterminant l'étendue du possible, ces

⁸ WENDT A., *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 231 cité dans BATTISTELLA D., *Théorie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 333

⁹ WENDT A., « Collective identity formation and the international state », *American Political Review*, vol. 88, n°2, 1994 pp. 389

¹⁰ BRETHERTON C. et VOGLER J., *The European Union as a global actor (second edition)*, op. cit, p. 37

schémas ne définissent pas les identités des agents ni même les résultats de leurs actions. Bretherthon et Vogler qualifient alors les structures de sélective¹¹ puisqu'elles sont plus ouvertes à certains types de stratégie qu'à d'autres. Il reviendra alors à l'acteur - État, organisation internationale ou autre forme *sui generis* - d'adopter une position internationale qui sied à la hiérarchie des paradigmes dominant actuellement la structure internationale.

1.2 La norme : vecteur de l'identité ?

Dans une approche constructiviste, la norme peut être comprise comme le vecteur de l'identité de l'acteur sur la scène internationale. Néanmoins, les normes ont également un rôle structurel, en ce qu'elles « définissent les règles formelles et les pratiques acceptées dans le jeu international »¹². Il s'agit donc pour les acteurs, à travers la diffusion de leurs normes, de façonner ce qui est considéré comme normal dans le système international. Selon Ruggie, l'impact des normes n'est pas remis en question par un possible refus d'y fléchir : même dans le cas où un acteur refuserait d'y obéir, la norme parviendrait tout de même à déterminer le comportement que celui-ci aurait du afficher¹³. De plus, et ce malgré que les normes soient considérées comme le principal vecteur de l'identité et de l'influence d'un acteur international, le rôle des intérêts dans la détermination des politiques n'en est pas moins oublié. Bien qu'une étude de la prise de décision pourrait déterminer que normes et intérêts se révèlent souvent être des éléments co-déterminant les choix de politique, une distinction analytique est régulièrement établie afin d'analyser les motivations guidant l'action d'un acteur politique. Ainsi, un acteur guidé par des normes va suivre ce que March et Olsen décrivent comme une logique d'appropriation, c'est à dire l'adoption d'une conduite en concordance avec un ensemble de normes qu'il a intériorisé et qu'il juge les plus appropriées au contexte auquel il fait face¹⁴. A l'inverse, un acteur guidé par les intérêts¹⁵ agit suivant une logique de conséquence¹⁶ et raisonne dès lors suivant un calcul coût-bénéfice de ses intérêts.

¹¹ *Ibid.*, p. 22

¹² FARRELL T., « Constructivism security studies: portrait of a research program », *International Studies review*, vol. 4, n°1, 2002, p. 52, cité dans PETTINGER M. (ed.), *The Social Construction of Climate Change*, New York, Routledge, 2007, p. 9

¹³ RUGGIE J., *Constructing the World Polity: Essays on international institutionalization*, New York, Routledge, 1998, p. 97

¹⁴ MARCH, J.G. et OLSEN, J.P., « The Institutional Dynamics of International Political Orders », *International Organization*, vol. 52, n° 4, 1998 p. 949

¹⁵ VAN SCHAİK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *Journal of Common market studies*, vol.50, n°1, 2012, p. 171

¹⁶ MARCH, J.G. et OLSEN, J.P., « The Institutional Dynamics of International Political Orders », *op.cit.*, pp. 949-950

1.3 Applications des postulats constructivistes à la notion d'identité européenne

Ces considérations théoriques peuvent également se voir appliquées à l'étude de l'identité européenne. Acteur en construction, de par l'évolution de ses traités, mais également multiple - puisque façonné par les identités de ses États membres et de ses institutions - l'identité collective européenne a fait l'objet d'une littérature riche. L'émergence d'une entité, qui, comme l'explique Ginsberg, « n'est ni un acteur étatique ou non-étatique, ni une organisation internationale conventionnelle ou un régime international »¹⁷, a complexifié l'analyse de son action, particulièrement au regard de sa qualification d'acteur des relations internationales. Néanmoins, une importante littérature d'inspiration constructiviste a, au fil de l'élaboration des traités européens et du développement de l'action extérieure de l'Union, tenté de caractériser l'Union européenne sur la scène internationale.

Ainsi, une première caractérisation de l'Union en tant qu'entité distincte est celle introduite par Duchêne et sa notion de puissance civile. Celle-ci dessine l'image d'une Europe employant des moyens civils à contrario des moyens militaires, tout en « étant la force qui diffuse sur le plan international les valeurs civiles et démocratiques »¹⁸. La notion de puissance civile préfigure dès lors l'idée d'une différenciation, d'une spécificité européenne liée à son action extérieure et aux valeurs que celle-ci véhicule. Une seconde classification régulièrement citée dans la littérature relève du concept de 'soft power' tel qu'énoncé par Joseph Nye. Initialement développée en référence à la puissance américaine, cette notion considère la promotion de la politique étrangère à travers des logiques d'attraction et de persuasion plutôt que de coercition. Bien que ces deux notions s'inscrivent dans la présente recherche de par l'attention qu'elles portent à l'identité internationale, elles présentent néanmoins des lacunes dans le cadre d'une recherche visant à connaître des effets de l'identité européenne sur la politique extérieure. En effet, la concentration de la littérature autour des notions de puissance civile et militaire déplace le débat autour de la ressemblance plus ou moins prononcée de l'Union européenne à un acteur étatique¹⁹. Si ces approches s'intéressent à la manière de catégoriser l'Union, elles ne permettent pas non plus de

¹⁷ GINSBERG, R. H., « Conceptualizing the European Union as an International Actor? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 37, n°3, 1997, pp. 432

¹⁸ DUCHÊNE F., « La Communauté européenne et les aléas de l'interdépendance » in KOHNSTAMM M., HAGER W., (dir.), *L'Europe avec un grand E*, Paris, Robert Laffont, 1973, p. 17-35. Cité dans SCHWOK R., « Politique internationale de l'Union européenne et identité européenne: apports et limites des approches constructivistes », *Relations internationales*, vol.139, n°3, 2009, p. 84

¹⁹ MANNERS I., « Normative power Europe: a contradiction in terms? », *Journal of Common Market Studies*, vol.40, n°2, 2002, pp. 239

prendre en considération les éléments symboliques et cognitifs de l'agent comme de la structure. C'est pourquoi une troisième notion, celle de puissance normative, est développée afin de permettre l'analyse de l'Union européenne en tant qu'acteur des négociations climatiques multilatérales.

CHAPITRE 2 : LA NOTION DE PUISSANCE NORMATIVE

2.1 Manners et les fondations du concept de puissance normative

Le concept de puissance normative est introduit par Manners en 2002 et s'inscrit dans la continuité des approches étudiant l'identité et le rôle de l'Union européenne sur la scène internationale. La notion a tenu un rôle particulier dans les débats académiques - en études européennes comme internationales - mais également, comme il sera explicité ultérieurement, dans le discours des officiels européens. L'analyse de l'Union en des termes idéologiques n'est néanmoins pas nouvelle. Manners a ainsi élaboré son analyse à la suite du concept de puissance idéologique de Galtung²⁰, qui mettait en lumière l'usage des idées afin de façonner les volontés des autres acteurs. Le concept s'inscrit également dans la foulée de Duchêne et de sa puissance civile, mais, comme l'explique Whitman, il dépasse cette dernière. En effet, alors que le concept de puissance civile semble refléter une vision stato-centrée des relations internationales, « and acknowledges the importance of material power, normative power Europe conceptualises an international society composed of various actors »²¹. C'est notamment la prise en compte de la structure internationale qui donne à la puissance normative son intérêt explicatif dans le cadre de la présente recherche.

L'objectif de Manners est de concevoir un rôle européen qui permette de dépasser les conceptions traditionnelles de la puissance et de distinguer ce qui fait selon lui la spécificité de l'Union, à savoir sa construction normative. Selon Manners, cette différence normative découle « du contexte historique européen, de sa forme de gouvernement hybride et de sa constitution politico-légale »²². Cette constitution spécifique - selon un processus de mise en commun des souverainetés et des capacités, de dépassement des standards westphaliens et d'inscription de normes communes dans un ordre basé sur des traités - a dès lors induit un engagement de l'Union à mettre « au coeur de ses

²⁰ WHITMAN R., « The neo-normative turn in theorizing the EU's international presence », *Cooperation and conflict*, vol. 48, n°2, 2013, p. 172

²¹ Ibid. , p. 174

²² MANNERS I., « Normative power Europe: a contradiction in terms? », op. cit., pp. 240

relations avec les États membres comme avec le monde des normes et principes universels »²³. Cette perception est à mettre en lien avec celle de Laïdi pour qui « la préférence de l'Union pour la norme est consubstantielle au projet européen en ce que celui-ci veut dépasser la représentation d'un monde où les États n'auraient que des intérêts conflictuels. [...] La norme est omniprésente dans la construction européenne, c'est le moyen pour les Européens de discipliner les États. L'Europe a fait le pari qu'à l'échelle mondiale, les choses peuvent être envisagées de manière équivalente »²⁴. Dès lors, ces normes fondamentales constituent une part déterminante de l'identité de l'Union telle qu'elle la déploie sur la scène internationale. Ce qui fait dire à Manners que l'Union « n'est pas seulement construite sur une base normative, mais également prédisposée à agir d'une manière normative [...] le concept de puissance normative est donc basé sur l'idée que l'UE devrait être étudiée sur base de ce qu'elle est plutôt que sur base de ce qu'elle fait »²⁵.

L'analyse de l'auteur s'intéresse également à l'origine de cette fondation ontologique. Il considère que celle-ci s'est développée au travers des instruments, déclarations, politiques et traités, couvrant ainsi l'acquis communautaire comme l'acquis politique. L'auteur identifie alors cinq normes fondamentales européennes dérivant de ces acquis²⁶ : la paix, la liberté, la démocratie, l'État de droit et le respect des droits humains. La position centrale de ces normes pour la définition de l'identité normative découle non seulement de leur mise en avant par les différents traités mais également des références qui leur sont faites dans plusieurs des politiques majeures de l'Union, telles que la coopération au développement, la politique européenne de sécurité et de défense ou la politique d'élargissement.

Pour Manners, ces fondations ontologiques vont conduire l'Union européenne à poursuivre un rôle international particulier, à savoir celui de « redéfinir, à travers les politiques et les normes qu'elle poursuit, la définition de ce qui est considéré comme 'normal' dans la politique mondiale »²⁷. Certains auteurs, notamment réalistes, vont cependant critiquer la conception de Manners. Ceux-ci, à l'image de Hyde-Price, s'attaquent à la fois au caractère normatif de l'approche et au manque de

²³ *Ibid.* p. 241

²⁴ LAÏDI Z., « L'Europe: la norme avant la force », p. 29 in ADAM B. (ed.), *Europe, puissance tranquille?*, Bruxelles, éditions GRIP, 2006, 190 pages

²⁵ *Ibid.* p. 252

²⁶ *Ibid.* p. 242

²⁷ *Ibid.*, p.253

considération de celle-ci pour les notions de pouvoir et d'intérêts²⁸. D'autres remettent en question la spécificité du caractère normatif européen. Ainsi, Schwok demande si « la démocratie, les droits de l'homme, le droit international sont-ils des attributs que les États-Unis, le Canada, l'Australie ou d'autres États ne défendraient pas tout autant que l'UE? »²⁹. Ce à quoi Scheipers et Sicurelli répondent que bien que les normes constituant l'identité internationale de l'UE soient internationalement partagées, l'UE se construit à travers une interprétation spécifique de celles-ci³⁰. De même, Whitman affirme que bien que ces normes ne lui soient pas spécifiques, l'Union « en donne une lecture européenne, convertie en lignes directrices puis mises en oeuvre à travers ses relations extérieures »³¹.

2.2 Discussions autour du concept de puissance normative

Plusieurs observations peuvent néanmoins être adressées à la littérature entourant la notion de puissance normative, et ce notamment afin d'en permettre une utilisation empirique. Des critiques ont ainsi visé Manners dans ce sens. Forsberg indique ainsi que le concept de puissance normative a « régulièrement échoué à distinguer des aspects empiriques [...] puisque les paramètres [de la catégorisation de puissance normative] n'ont pas été proprement spécifiés »³². Dès lors, une clarification des concepts employés par Manners ainsi que des standards mobilisés semble nécessaire afin de garantir l'opérationnalisation de la puissance normative dans un cadre théorique.

Ainsi, deux termes francophones nous paraissent pouvoir être employés afin de décrire les significations du terme « power » : celui de *puissance* qui décrit le potentiel et celui de *pouvoir* qui définit l'acte. La *normative power* peut donc être vue, selon les conceptions, comme une unité avec certaines capacités ou caractéristiques - à l'instar des neuf normes fondamentales que Manners accole à l'identité européenne - ou comme la puissance exercée par cette unité vis-à-vis du monde extérieur³³. Dans le cadre de cette recherche, c'est la première perception qui sera favorisée. Le

²⁸HYDE-PRICE A., « 'Normative' power Europe: a realist critique », *Journal of European Public Policy*, vol.13, n°2, 2006, p. 223

²⁹ SCHWOK R., « Politique internationale de l'Union européenne et identité européenne: apports et limites des approches constructivistes », op. cit., p. 86

³⁰ SCHEIPERS S. et SICURELLI D., « Normative power Europe: a credible utopia? », op. cit., pp. 450-451

³¹ WHITMAN R., « The neo-normative turn in theorizing the EU's international presence », op. cit., p. 176

³²FORSBERG T., « Normative power Europe, once again: a conceptual analysis of an ideal-type », *Journal of Common Market studies*, vol.49, n°6, 2011, p. 1190

³³ MANNERS I., « Assessing the decennial, reassessing the global: understanding European Union normative power in global politics », *Cooperation and conflict*, vol. 48, n°2, 2014, p. 308

concept de puissance normative sera donc mobilisé afin de comprendre dans quelle mesure la puissance exercée par l'Union européenne est inspirée par une série de normes.

De plus, il est nécessaire de se demander à quoi le terme « normatif » est relié dans l'analyse de Manners. Celui-ci pourrait en effet se référer à l'identité, aux intérêts, aux comportements, aux moyens d'actions ou encore aux aboutissements de l'UE³⁴. Il est donc nécessaire d'utiliser un cadre de référence pour savoir à quoi la conception est liée puisque Manners n'a pas, dans ses écrits, spécifié l'utilité empirique de son concept. La littérature reste partagée sur ce point. Ainsi, certains auteurs considèrent qu'un acteur est normatif de par l'emploi de mécanismes de diffusion sociale des normes, tels que l'inclusion d'un mécanisme de conditionnalité dans ses politiques internationales³⁵. D'autres considèrent qu'un agent se doit de posséder une identité, des objectifs, des moyens normatifs et d'atteindre des impacts notables.

2.3 La notion de politique étrangère

La notion de politique étrangère peut être définie comme « un domaine de politique européenne dirigé vers l'environnement extérieur avec l'objectif d'influencer cet environnement ainsi que les comportements des autres acteurs y évoluant, et ce afin de poursuivre des intérêts, des valeurs et des objectifs »³⁶. Cette définition semble en effet particulièrement adaptée à la présente recherche puisqu'elle est, comme l'explique Schunz, « capable de lier une perspective centrée sur un acteur, à savoir l'Union européenne, à l'analyse d'un domaine de politique internationale »³⁷. La politique climatique est ainsi considérée ici comme une politique étrangère européenne à proprement parler, et non pas seulement comme le volet externe d'une politique européenne.

Régulièrement associés à la notion de politique étrangère sont les rôles joués par un acteur sur la scène internationale. Ainsi, dans le cadre de la CCNUCC, l'Union européenne est régulièrement décrite comme étant un leader global, tant dans la littérature que lors de discours politiques³⁸. Lors de la présente recherche, ces concepts de politique étrangère et de rôles de politique étrangère seront opérationnalisés à travers les différents modes de leadership employés par l'acteur européen. La

³⁴ FORSBERG T., « Normative power Europe, once again: a conceptual analysis of an ideal-type », *op.cit.*, p. 1184

³⁵ INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND EUROPEAN AFFAIRS, «The Copenhagen Conference: How Should the EU Respond? », 2010, p.12

³⁶ SCHUNZ S., *European Union Foreign Policy and the Global Climate Regime*, Brussels, P.I.E Peter Lang, 2014, p.18

³⁷ Ibid, p.27

³⁸ Parlement européen, « European Parliament resolution on a 2030 framework for climate and energy policies », 2013/2135(INI), 5 février 2014

politique étrangère en résultant est alors considérée comme « a method of creating strategic effects favourable to policy and interests by applying ends, ways and means' in the context of global environmental politics »³⁹ et sera étudiée au travers d'un cadre analytique décomposant les objectifs, moyens et impacts normatifs.

2.4 Cadre analytique

Dans le cadre de la présente recherche, le caractère normatif d'un acteur se décompose en fonction de ses objectifs, de ses moyens et de ses impacts, à l'image de la structure présentée par Tocci⁴⁰. Dans la seconde partie de cette recherche, ces trois dimensions seront traduites en fonction du présent cas d'étude, à savoir la politique climatique européenne au sein de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques.

Ainsi, les objectifs seront opérationnalisés à travers l'étude des documents européens exposant la position européenne. Ces *position papers* sont en effet adaptés à une telle utilisation empirique puisque, comme l'explique De Botselier, la position européenne au sein des négociations varie très peu des lignes directrices adoptées par ces documents⁴¹. Il s'agira ainsi d'analyser dans quelle mesure ceux-ci correspondent à et s'inspirent d'un ensemble de valeurs pré-définies dans le discours européen.

Ce premier questionnement constitue la dimension interne de l'acteur européen et va mener la présente recherche à considérer plusieurs questions intermédiaires : de quelle manière la politique européenne extérieure en matière de climat est-elle formulée? Comment cette formulation est-elle affecté par des normes ? Quelle est la nature comme l'origine de ces standards normatifs ?

Les moyens seront quant à eux traduits dans l'étude de la stratégie européenne. Les divers instruments, déclarations et méthodes diplomatiques déployées seront analysés afin de comprendre l'influence des normes climatiques européennes sur la conduite de la politique étrangère de l'UE.

Enfin, les impacts seront analysés en fonction de l'effectivité de la politique climatique extérieure. Cette effectivité peut être caractérisée comme « une évaluation de l'étendue selon laquelle l'Union européenne atteint ses principaux objectifs à la suite des négociations internationales ». Cette

³⁹ SCHUNZ S., « The European Union's environmental foreign policy: from planning to a strategy? », *International Politics*, 2017, p.2

⁴⁰ CENTER FOR EUROPEAN POLICY STUDIES (TOCCI N.), «Profiling Normative Foreign Policy: The European Union and its Global Partners », CEPS Working Document No. 279, Décembre 2007, pp.2-6

⁴¹ DE BOTSELIER B., « The European Union's performance in multilateral environmental agreements: was the Lisbon treaty a game changer? », College of Europe EU Diplomacy paper, Novembre 2017, p.10

évaluation sera réalisée de par une comparaison du contenu des *position papers* européens et des résultats des différentes négociations étudiées.

À ces considérations doit être additionné un quatrième niveau d'analyse non pris en compte par le cadrage de Tocci, à savoir la dynamique de la structure internationale. Ce niveau d'analyse semble en effet nécessaire dans l'étude de la politique étrangère, puisque celle-ci vise à modifier le comportement des autres acteurs présent dans le régime climatique. Il est donc intéressant de comprendre quelles sont les croyances et influences relatives de ceux-ci dans la constellation internationale.

Ces seconds questionnement constituent la dimension externe et amènent la prise en considération d'autres questions : Comment ce caractère normatif influence-t-il la conduite de la diplomatie climatique comme les résultats qu'elle atteint ? Quels autres facteurs entrent en compte dans l'atteinte des objectifs européens ? Comment les modifications du contexte international ont-elles influencé la politique menée par l'Union ?

Ainsi, une puissance normative est donc un acteur international qui base son action internationale sur des principes et standards normatifs, qui emploie des moyens normatifs pour réaliser ses objectifs et qui atteint des buts en lien avec ses objectifs⁴².

PARTIE II. APPLICATION EMPIRIQUE : L'INFLUENCE DU POUVOIR NORMATIF SUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE - LA POLITIQUE CLIMATIQUE EUROPÉENNE DE 1997 À 2015

CHAPITRE 3 : BRUXELLES, PARTIE PRENANTE DE LA DIPLOMATIE CLIMATIQUE MULTILATÉRALE

3.1 La Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

La problématique du changement climatique revêt la particularité d'être un enjeu purement global, en ce que la réduction des émissions de gaz à effet de serre ne peut être abordée efficacement par un seul État, ni même par une union d'États. D'abord un enjeu scientifique, le changement climatique - comme les effets à attendre de celui-ci - est devenu une préoccupation majeure du grand public comme des décideurs.

⁴² Le Tableau 1 présenté en annexe à la page 75 considère une vue d'ensemble des modalités et conclusions associées à ce cadre analytique.

C'est au début des années 1990 que la question du changement climatique est passée de l'agenda scientifique à celui de la politique mondiale. C'est en effet en 1992 qu'est adoptée, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La Convention constitue un traité intergouvernemental dont « l'objectif ultime est [...] de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique *dangereuse* du système climatique »⁴³, raison d'être qui donne à ces négociations une coloration politique mais également technique. Comptant à l'heure actuelle 197 parties signataires, la Convention s'inscrit dans une approche se voulant la plus universelle possible. La CCNUCC n'est néanmoins pas l'unique forum traitant des changements climatiques. Il existe en effet, en parallèle ou en complément à la Convention, des accords multilatéraux, des arrangements minilatéraux (tels que les accords produits au sein du G7 ou du G20), des réseaux transnationaux de régions, de villes, d'entreprises ou d'organisations non-gouvernementales. Cette multitude d'initiative tend dès lors à voir se construire une approche polycentrique de la gouvernance climatique globale. Néanmoins, la littérature s'accorde pour dire que la CCNUCC demeure « la constitution »⁴⁴ de ce régime climatique ainsi que « the foremost international multilateral negotiation for tackling the *global common* of climate change »⁴⁵. C'est ce rôle de « plaque tournante de la gouvernance climatique et de centre de liaison pour le développement des politiques »⁴⁶ qui fait de la CCNUCC un sujet d'étude pertinent pour l'étude de la politique climatique internationale.

Afin de permettre une compréhension optimale des négociations qui se jouent au sein de ce cadre international, il est nécessaire de revenir sur plusieurs de ses arrangements institutionnels. Premièrement, la logique institutionnelle de la CCNUCC est celle d'un *framework agreement* auquel sont rattachés d'autres documents, tels que le Protocole de Kyoto (1997) ou l'Accord de Paris (2015). La Convention-Cadre établit donc un cadre institutionnel, présentant des principes généraux et permettant aux parties d'adopter ultérieurement des protocoles se voulant plus substantifs, par exemple de par l'inclusion d'objectifs chiffrés. À ce but, la Convention prévoit que

⁴³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992, article 2.

⁴⁴ BODANSKY D. Et RAJAMANI L., « The Evolution and Governance Architecture of the United Nations Climate Change Regime », p. 1, in SPRINZ D. et LUTERBACHER U. (ed.), *International Relations and Global Climate Change: New Perspectives*, MIT Press, 2016, 343 pages

⁴⁵ JANE DEE M., «Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », Thèse, Université de Glasgow, 2013, p. 82

⁴⁶ HERMWILLE L. et al., « UNFCCC before and after Paris - what's necessary for an effective climate change regime? », *Climate policy*, vol. 17, n°2, p. 152

des Conférences des parties à la Convention (COP), son principal organe délibératif, soient régulièrement tenues et ce afin « d'adopter, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention »⁴⁷. Celles-ci sont ainsi organisées de manière annuelle. L'adoption d'une décision s'y fait alors au consensus. Enfin, il est à noter que la Convention est « neutre en regard des options de politiques publiques »⁴⁸, expression qui renvoie à la grande flexibilité laissée aux parties pour concevoir leurs politiques en matière de changements climatiques, puisque rien dans la Convention n'oblige les États signataires à adopter des politiques ou objectifs de réductions contraignants.

De plus, il est important de considérer l'apport normatif de la mise en place d'une telle organisation internationale, à savoir son rôle dans la structuration des préférences des divers agents du système. La Convention-Cadre, et les négociations entamées depuis la COP 1 de Berlin, ont ainsi permis la mise en commun des différents cadrages de la question climatique ainsi que des solutions qui semblaient, pour chacun des États, au mieux y répondre. De par l'adoption de plusieurs documents politiques et légaux, certains de ces principes se sont retrouvés institutionnalisés au sein de documents juridiques de *soft law* ou de *hard law*, à l'image de l'objectif de limiter la hausse des températures mondiales à 2°C au-dessus des niveaux pré-industriels. Dans une optique constructiviste, il est dès lors possible de considérer ce Traité-cadre comme une structure, qui met à disposition des agents interagissant en son sein des ressources, des normes et des significations. Pour Ruggie, un régime international est intersubjectif et se constitue de par l'agrégation des normes⁴⁹ comme il conduit, en retour, celles des acteurs. Selon Hermwille, la Convention joue ce rôle envers ses membres en ce qu'elle influence leur comportement de par « la mise en oeuvre de traités, de décisions, mais également en fournissant des significations partagées »⁵⁰. L'objectif des 2°C - adopté par les États parties en 2009⁵¹ - peut ainsi être envisagé comme l'une des normes socialement partagées entre la structure et les agents, qui va alors influencer leur comportement en

⁴⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992, article 7.

⁴⁸ BODANSKY D. Et RAJAMANI L., « The Evolution and Governance Architecture of the United Nations Climate Change Regime », *op.cit.*, p. 3

⁴⁹ SMITH M. et ELGSTROM O., « The European Union and international regimes », p.301 in JORGENSEN K. et LAATIKAINEN K. (ed.), *Routledge handbook on the European Union and international institutions*, Routledge, 2013, New York, 491 pages

⁵⁰ HERMWILLE L. et al., « UNFCCC before and after Paris - what's necessary for an effective climate change regime? », *op.cit.* p. 152

⁵¹ CCNUCC, « Accord de Copenhague », FCCC/CP/2009/11/Add.1, Novembre 2009, p. 2

ce que « *l'établissement d'une signification partagée mène généralement à une sollicitation à se comporter d'une certaine manière* »⁵².

La compréhension du présent terrain d'étude est donc en lien direct avec l'analyse du rôle normatif du contexte international qu'élaborent Wendt ainsi que Bretherton et Vogler⁵³. Une conception des négociations comme étant des processus de cadrage et de persuasion amène la présente étude à s'interroger quant à un ensemble de questions : quels rôles l'Union européenne a-t-elle pu incarner au sein de ce régime international ? Comment et par l'influence de quels facteurs ont-ils évolué ? En effet, les structures internationales étant sélectives, il est important pour un acteur d'adopter les rôles - à savoir des schémas comportementaux - appropriés afin d'influencer celles-ci. Selon Smith et Elgström, le meilleur rôle possible sera celui qui permettra « *to induce other actors to consider your ideas and your preferred solutions as being 'normal', that is, if they come to see these ideas as a natural part of the regime's principles and norms* »⁵⁴. Avant d'étudier la mise en oeuvre de ces rôles de politique étrangère par l'Union européenne, il est néanmoins nécessaire de s'intéresser à l'UE dans sa capacité légale et politique à être un acteur des relations internationales.

3.2 La compétence internationale de l'Union : une évolution au fil des traités

L'analyse de la capacité de l'UE s'effectuera en deux étapes. Premièrement, une revue du cadre légal et de l'évolution de la compétence internationale de l'Union sera réalisée. Deuxièmement, une analyse de la représentation européenne au sein de la Convention-Cadre sera effectuée.

3.2.1 La compétence internationale de l'Union : une évolution au fil des traités et du droit dérivé

L'étude du cadre légal permet l'approfondissement d'une analyse politique, en ce qu'il met en place des possibilités comme des limites à l'action internationale de l'Union. Cette étude doit prendre une double perspective, en s'attachant d'abord à l'étude des compétences attribuées à l'Union européenne et ensuite à celle des statuts de l'institution internationale.

Une telle analyse nous porte dans un premier temps à analyser l'attribution de compétences externes explicites par les traités européens. Si l'Acte unique européen fut le premier traité à attribuer une

⁵² HERMWILLE L. et al., « UNFCCC before and after Paris - what's necessary for an effective climate change regime? », *op.cit*, p. 156

⁵³ Dont les développements peuvent être trouvés à la page 10

⁵⁴ SMITH M. et ELGSTROM O., « The European Union and international regimes », *op.cit*, p. 304

compétence en matière environnementale à travers l'article 130 R⁵⁵, celle-ci porte uniquement sur les accords de coopération⁵⁶. Une seconde disposition réside au sein de l'article 191 TFUE du Traité de Lisbonne, qui met en avant la possibilité pour l'Union de promouvoir des mesures de coopération internationale, coopération qui devient l'un des objectifs de la politique environnementale communautaire⁵⁷. Néanmoins, la portée de cette disposition doit attirer la réflexion. Si certains chercheurs, à l'image de Delreux⁵⁸, considèrent qu'elle porte une compétence extérieure explicite pour l'Union en matière environnementale, d'autres, à l'image de Russo, considèrent qu'elle ne fait que démontrer une volonté d'engagement, sans toutefois créer une nouvelle compétence⁵⁹. Cette dernière position est néanmoins favorisée par des déclarations de l'ancien Commissaire à l'environnement, Stavros Dimas, qui a rejeté toute attribution de nouvelle compétence en référence à l'article en question⁶⁰.

Dès lors, la participation de l'Union aux accords internationaux tels que la CCNUCC, n'est pas prévue par les traités européens. Néanmoins - et à l'encontre des compétences internes, qui ne peuvent découler que des traités - l'attribution d'une compétence externe peut se réaliser à travers la jurisprudence⁶¹. Ainsi, le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) fut déterminant dans l'attribution de compétences externes. Dans son arrêt AETR, la CJUE a établi que la Communauté pouvait se voir conférer des compétences externes même dans les cas où celles-ci n'étaient pas explicitement mentionnées dans le traité, au motif que l'adoption unilatérale d'un traité par un État membre puisse altérer « l'unité du marché commun et l'application uniforme du droit communautaire »⁶². En conséquence, la compétence européenne s'est fondée sur une compétence implicite, c'est à dire une compétence qui trouve son origine dans l'existence d'une compétence interne explicite de l'Union dans ce même champ d'action. Ce principe du parallélisme découle dès lors du droit dérivé puisqu'émanant de la jurisprudence de la CJUE. Ce n'est qu'avec le Traité de

⁵⁵ MICHEL Q., *De Lisbonne à Rome*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2014, p. 514

⁵⁶ CJCE, Opinion 2/00, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 6 décembre 2001

⁵⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, article 216.4

⁵⁸ CENTRE FOR THE STUDY OF GOVERNANCE INNOVATION, « The EU as an International environmental negotiator: external representation and internal coordination », Juin 2015, p.3

⁵⁹ RUSSO E., « Towards an exclusive competence of the EU to conclude climate agreements? », *op.cit.*, p.201

⁶⁰ House of Lords, *Memorandum by Mr. Stavros Dimas, Member of the European Commission*, 2007, cité dans *Ibid.* p. 202

⁶¹ RUSSO E., « Towards an exclusive competence of the EU to conclude climate agreements? », *op.cit.*, p.202

⁶² CJCE, Affaire 22-70, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, Accord européen sur les transports routiers, Arrêt du 31 Mars 1971

Lisbonne que cette doctrine fut incluse dans le droit primaire, à travers l'article 216.1 TFUE, conférant une compétence générale à l'Union pour la conclusion d'accords internationaux⁶³.

Concernant l'adhésion de l'UE à la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, celle-ci peut s'apprécier juridiquement en regard du statut d'organisation régionale d'intégration économique (OTIE). Acquis en 1979, ce statut - jusqu'à présent unique - permettait alors à la Communauté de participer à des accords environnementaux aux côtés des États membres⁶⁴. Ce statut se voit ici répété puisque la Convention précise que toute organisation bénéficiant de ce statut peut devenir partie, et ce selon les mêmes termes que les États souverains⁶⁵. La Convention s'éloigne ainsi de son cadre onusien, au sein duquel l'Union ne possède qu'un statut d'observateur.

Néanmoins, et en contraste de cette reconnaissance internationale, la question du changement climatique - en ce qu'elle est incluse dans les compétences environnementales - demeure une compétence partagée entre les États membres et l'UE⁶⁶. En raison du partage des compétences environnementales entre États membres et Union, la CCNUCC peut être considérée comme un traité mixte, au sein duquel « l'Union comme les vingt-huit sont membres du régime climatique et sont autorisés à prendre part aux négociations, et en principe, à représenter leurs propres intérêts au niveau multilatéral »⁶⁷. Siègent donc autour de la table des négociations la représentation européenne ainsi que les vingt-huit délégations des États membres⁶⁸.

3.2.2 Les conséquences du caractère partagé de la compétence environnementale sur la politique externe

Les conséquences politiques et diplomatiques de cette mixité légale sont multiples et affectent la conduite de la position européenne.

Étant donné que l'Union comme ses États membres prennent part aux négociations et dans un souci de cohérence, il est nécessaire pour eux d'articuler un mécanisme de représentation externe. Ainsi,

⁶³ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007

⁶⁴ VOGLER J., « The European contribution to global environmental governance », *International Affairs*, vol.81, n°4, 2005, p. 839

⁶⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *op.cit.*, article 22

⁶⁶ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, article 4

⁶⁷ PAVESE C. et TORNEY D., «The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », *Revue Brésilienne de Politique internationale*, vol.55, 2012, p. 130

⁶⁸ Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

comme l'explique le représentant contacté au sein du Service européen pour l'action extérieure : « dans le cas climat nous sommes dans un système de négociation un peu unique, *sui generis*, qui n'est pas écrit, qui répond à peu près aux textes des traités mais surtout à la réalité du besoin d'une voix unique dans ces négociations alors que de l'autre côté, on a des compétences qui sont souvent mélangées »⁶⁹. En outre, si les traités prévoient des mécanismes formels de représentation de l'Union en matière étrangère, ils ne rendent obligatoires aucune forme de négociations des traités mixtes⁷⁰.

Ainsi, bien que des bases légales existent pour encadrer cette représentation, elles ne se voient pas reflétées de manière exacte par la pratique politique.

À titre d'exemple, tant le Traité d'Amsterdam que le Traité de Lisbonne prévoient des mécanismes de représentation externe. Le Traité d'Amsterdam indique notamment qu'une Troïka réunissant la Commission européenne, la Présidence du Conseil européen ainsi que la Présidence du Conseil⁷¹ doit être en charge de la représentation externe européenne. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, des changements sont effectués quant à cette configuration institutionnelle, notamment au travers de la création d'un poste de Haut-Représentant pour les affaires étrangères et la sécurité ainsi que la création du Service européen pour l'action extérieure. Ces modifications s'inscrivent dans l'objectif d'améliorer la visibilité et la cohérence internationale de l'Union. Le Traité ajoute une précision supplémentaire de par son article 17, qui précise que « la Commission assure la représentation extérieure de l'Union »⁷².

Néanmoins, la délégation européenne au sein du régime climatique a pris une forme légèrement différente, à travers une représentation mixte que se partagent Commission et Conseil. Ce processus est un processus *ad-hoc*, négocié avant chaque nouvelle COP, mais suivant l'articulation ici présentée.

Avant le lancement des négociations, la première étape consiste à formuler une position européenne commune qui pourra être introduite auprès des autres parties⁷³. Les négociations sur la formulation

⁶⁹ Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

⁷⁰ CENTRE FOR THE STUDY OF GOVERNANCE INNOVATION, « The EU as an International environmental negotiator: external representation and internal coordination », *op.cit.*, p.3

⁷¹ PAVESE C. et TORNEY D., «The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », *op.cit.*, p. 131

⁷² Traité sur l'Union européenne, *op.cit.*, article 17

⁷³ Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

d'une position européenne commencent au niveau du Conseil environnement, et plus notamment au niveau du Groupe de travail sur les questions environnementales internationales - Changement climatique (WPIEI - CC). Ce groupe de travail du Conseil environnement est chargé de la gestion régulière de la question climatique et est composé des États membres, de la Commission et du SEAE. Ce groupe est également alimenté par une série de groupes thématiques sur l'adaptation, l'atténuation, les finances, la science ou encore les questions légales. Les informations issues de ces groupes vont ainsi remonter au *Working party*, qui sera, sous la direction de la Présidence tournante, chargé d'établir un *position paper* européen. Celui-ci aboutit alors au Comité des Représentants Permanents (COREPER), au Conseil Environnement mais également - et c'est une nouveauté apportée par la politisation de la question du changement climatique - au Conseil européen, qui peuvent chacun apporter des réflexions et directives quant à la position formulée par le WPIEI-CC. Le résultat de ce processus est ainsi la délivrance d'un mandat de négociation par le Conseil. Selon le représentant du SEAE contacté, ces contributions ont rarement un poids important. Il considère ainsi que « c'est le WPIEI-CC qui a le dernier mot sur l'ensemble des textes, notamment les soumissions que l'on va faire auprès de la CCNUCC. C'est là qu'on se met d'accord »⁷⁴. La place centrale de ce groupe de travail incitera dès lors cette recherche à considérer ses idées et paradigmes comme un facteur explicatif de la position européenne.

Une fois cette position commune adoptée, il est nécessaire de mettre au point un arrangement de représentation extérieure. La représentation externe européenne, à l'image de la structure du Conseil, est présidée par la Présidence tournante. Lors des COP, le Commissaire européen en charge des questions environnementales devient le *chief negotiator* européen. Il est assisté par trois *lead negotiator*. Le WPIEI-CC va également se transférer localement, et ce afin de formuler des positions au jour le jour en fonction de l'avancement des négociations.

Le système de *lead negotiators* mérite une attention particulière. Introduit en 2004 sous la Présidence irlandaise du Conseil, celui-ci vise à rehausser le rôle des experts dans la représentation européenne. Antérieurement à 2004, il est demandé aux délégations nationales présidant le Conseil de prendre la tête des négociations lors des COP, ce qui demande la mobilisation de ressources et expertises environnementales importantes⁷⁵. A l'approche la COP17 de 2004, la Présidence irlandaise a alors jugé qu'elle ne disposait pas des capacités suffisantes afin de mener à bien les négociations prévues durant son mandat, ce qui a mené à la création d'un système de *lead*

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

negotiators et d'*issue leaders*⁷⁶. Alors que les *lead negotiators* sont chargés de négocier pour l'Union sur des problématiques précises et des laps de temps qui dépassent la durée d'une Présidence, les *issue leaders* sont des experts responsables d'assister les *lead negotiators* de par leur expertise. Les *lead negotiators* occupent une position centrale puisqu'ils établissent le lien entre les groupes de travail chargés de la formulation des décisions européennes et le Commissaire qui tient le rôle de *chief negotiator*⁷⁷.

Cette réforme a été poussée par une volonté de répondre à certaines critiques suggérant une inconsistance de la position européenne en raison de la rotation bisannuelle de la Présidence du Conseil - empêchant ainsi le développement d'une vision à long terme - comme aux lacunes qui pouvaient parfois marquer les compétences de négociation de certains petits pays européens⁷⁸. Dès lors, le système de *lead negotiators* et d'*issue leaders* mis en place devait permettre une plus grande flexibilité ainsi qu'une plus grande expertise. Selon la littérature comme selon les responsables interviewés, cette réforme a eu un impact bénéfique puisqu'elle a permis « a significant increase in the negotiating capacity of the EU in the 2000s »⁷⁹. Cette augmentation peut s'expliquer par la spécialisation technique des *lead negotiators*, qui permet à la Présidence de donner une attention accrue à la gestion d'une stratégie globale puisqu'elle ne doit plus prendre en charge le déroulement des négociations sur l'ensemble des points techniques⁸⁰.

Enfin, dans le cas d'un traité mixte, la conformité et l'application du traité sont également une responsabilité partagée. Chaque décision nécessitant une ratification doit se voir ratifier à la fois par les institutions européennes et par les États membres selon leurs modalités nationales pré-établies. Certains auteurs caractérisent cette multipolarité européenne comme une force lorsqu'il en vient aux phases de ratification et de mise en oeuvre, suivant l'idée que les vingt-huit s'étant déjà mis d'accord sur cette position, ils ne reviendront pas sur sa ratification⁸¹. Néanmoins, une ratification

⁷⁶ DELREUX T. Et VAN DEN BRANDE K., « Taking the lead: informal division of labour in the EU's external environmental policy-making », *Journal of European Public Policy*, vol.20, n°1, 2013, p. 121

⁷⁷ Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

⁷⁸ JANE DEE M., «Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », op.cit, p.79

⁷⁹ OBERTHÜR, S. et PALLEMAERTS M. (eds.) *The New Climate Policies of the European Union: Internal Legislation and Climate Diplomacy*, Brussels, VUB Press, pp. 27-63 cité dans JANE DEE M., «Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », op.cit, p.79

⁸⁰ AFIONIS S., «The European Union as a negotiator in the international climate change regime », *International Environmental Agreements*, vol.11, n°1, 2011, p. 345

⁸¹ JORDAN A. et al., « Understanding the paradoxes of multi-level governing: climate change policy in the European Union », *Global Environmental Politics*, vol.2, n°2, 2012, p.54

rapide n'est pas toujours assurée au sein des États membres. Russo⁸² en donne un exemple lorsqu'elle illustre les difficultés de ratification de l'Accord de Paris par certains États membres, qui conditionnaient leur ratification à la mise en place d'un système de répartition des charges pour atteindre l'objectif assigné d'une réduction de 40% des émissions en 2030⁸³. Pour l'auteur, cet exemple démontre que la double ratification « peut avoir des conséquences sur le leadership européen, délaissant l'Europe au profit de parties qui peuvent démontrer un engagement politique plus immédiat »⁸⁴.

Comment expliquer, dès lors, que le cadre d'action européen reste dans une faible mesure précisé par la législation européenne et principalement guidé par l'évolution des pratiques des institutions vers une ligne intergouvernementale ? Une première explication a d'ores et déjà été apportée et concerne le caractère de mixte de la compétence environnementale, qui implique qu'États membres et Union européenne doivent partager la conception de la position européenne comme la représentation lors des négociations. De plus, le manque de précision des traités quant aux mécanismes institutionnels de représentation externe au sein de traités environnementaux a mené à l'apparition d'un vide juridique, d'une zone grise, qui fait l'objet de tensions entre le Conseil et la Commission. La question de la représentation externe est dès lors passée d'une question légale à un choix politique, en ce que « les institutions européennes - et particulièrement suite à l'entrée en vigueur d'un nouveau traité⁸⁵ - visent la maximisation de leurs pouvoirs en réclamant les domaines qui laissent de la place à une interprétation politique ». Ce vide juridique peut donc être considéré comme un point faible de la position européenne, puisqu'il mène à une remise en question constante des mécanismes de représentation par les acteurs institutionnels.

Cette pratique *sui generis* pourrait également trouver une explication dans la résistance démontrée par les États membres envers une représentation suivant des lignes supranationales. Torney et Pavese expliquent ainsi que les États ont « insisté avec véhémence pour que la représentation reste inter-gouvernementale après Lisbonne »⁸⁶. Delreux semble confirmer cette hypothèse en ajoutant qu'après Lisbonne, et en réaction aux demandes de la Commission visant à asseoir une plus grande

⁸² RUSSO E., « Towards an exclusive competence of the EU to conclude climate agreements? », *op.cit.*, p.198

⁸³ Traditionnellement, l'ensemble des objectifs de réduction prennent l'année 1990 comme référence

⁸⁴ RUSSO E., « Towards an exclusive competence of the EU to conclude climate agreements? », *op.cit.*, p.199

⁸⁵ Dans le présent cas, il est entendu par l'auteur le Traité de Lisbonne

⁸⁶ PAVESE C. et TORNEY D., «The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », *op.cit.*, p. 132

autonomie en regard des négociations, les États membres ont réagi « de manière dogmatique et en refusant que quelque parcelle de la zone grise puisse être occupée par la Commission »⁸⁷.

Bien que le mécanisme d'*issue leaders* connaisse certains avantages, notamment en ce qu'il permet de rassembler les connaissances et expertises des différents États membres, la configuration institutionnelle européenne dans le cadre de la CCNUCC a néanmoins conduit à deux problèmes pour le statut d'acteur de l'UE. Premièrement, le manque de clarté des traités quant à la répartition des rôles en matière de représentation européenne a parfois entravé la capacité de l'Union à parler d'une seule voix. Deuxièmement, cette configuration nécessite une importante coordination interne lors des négociations. Des réunions intra-européennes sont donc régulièrement organisées afin d'accorder la position des vingt-huit. Le temps requis pour cette coordination correspond néanmoins à du temps perdu pour s'adresser aux autres, d'où l'emploi de la qualification « EU bunker » par Afionis pour caractériser cette problématique⁸⁸.

CHAPITRE 4 : L'UNION EUROPÉENNE, UNE PUISSANCE NORMATIVE VERTE ?

Cette section s'attache à présenter les normes principalement invoquées dans le discours européen relatif à l'élaboration de sa politique climatique extérieure, et ainsi à spécifier ce qui est considéré comme 'normal' par l'Union européenne. Ces normes servent, dans le cadre de cette recherche, un double objectif. Elles permettent d'abord de structurer l'identité européenne telle que formulée dans le domaine du climat, et par leur identification elles facilitent la compréhension de la politique déployée par l'Union. Ensuite, elles constituent une hypothèse importante pour expliquer pourquoi l'Union européenne a affiché, de manière constante, un engagement en matière de lutte contre le changement climatique. Afin d'identifier ces normes, il est nécessaire de se référer à des textes, des discours ou des exposés de position, en ce qu'ils permettent de discerner des cadrages qui, par nature, se veulent tacites⁸⁹. L'identification de ces normes se réalisera particulièrement à travers l'analyse de discours européens. Ces discours sont majoritairement de deux types, à savoir les communications faites par la Commission à la veille comme à la suite des différentes COP et les conclusions du Conseil concernant la formulation d'une position européenne pour ces négociations. Ainsi, plusieurs normes seront employées comme variables explicatives de la politique climatique de par leur récurrence dans le discours européen.

⁸⁷ DELREUX T., « The rotating presidency and the EU's external representation in environmental affairs: the case of climate change and biodiversity negotiations », *Journal of contemporary European research*, vol.8, n°2, 2012, p.214

⁸⁸ AFIONIS S., «The European Union as a negotiator in the international climate change regime », *International Environmental Agreements*, vol.11, n°1, 2011, p. 346

⁸⁹ SKOVGAARD J., « EU climate policy after the crisis », *Environmental Politics*, vol. 23, n°1, 2014, p.6

4.1 L'adhésion au multilatéralisme

L'ancrage multilatéral de l'Europe est un principe traditionnel du discours européen. L'Union européenne a régulièrement réitéré ses appels à la coopération internationale, et défend « la promotion d'un ordre international fondé sur la règle de droit et ayant comme principe clé le multilatéralisme »⁹⁰ comme base de sa stratégie en matière de politique étrangère. Cette croyance européenne dans le multilatéralisme émane également du système institutionnel européen, fondé sur des postulats similaires de supranationalité, de conformité à la loi ainsi que sur l'idée d'un intérêt partagé à combiner leur action. Comme l'expliquent Van Schaik et Schunz, « effective multilateralism thus embodies many norms that its own polity is founded on »⁹¹. C'est également ainsi que Manners explique « l'engagement européen à placer au centre de ses relations avec le monde des principes d'universalité »⁹², puisque celui-ci découle selon lui directement de sa constitution légale et institutionnelle.

Cette importance du multilatéralisme résonne particulièrement dans le discours européen en matière de changements climatiques. En effet, les émissions européennes de gaz à effet de serre s'élèvent en 2017 à 9,66% des émissions globales de gaz à effet de serre⁹³. Dès lors, une action unilatérale de l'Europe en matière de réduction des émissions serait non seulement ineffective sur le plan scientifique, mais également dommageable sur le plan économique. En effet, « une action unilatérale aurait pour conséquence que l'UE supporte seule la totalité des coûts de cette politique. Simultanément, d'autres pays en bénéficieraient sans avoir contribué à la solution »⁹⁴. Pour contourner ce problème de *free riders*, il est donc impératif d'associer à l'action européenne les autres parties, et plus notamment les principaux émetteurs. L'Union fait dès lors appel à « des réponses globales »⁹⁵, note qu'il est « impératif de pouvoir compter sur une participation

⁹⁰ Union européenne, « A Global Strategy for the European Union's Foreign And Security Policy », Juin 2016, p.15

⁹¹ VAN SCHAİK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *op.cit.*, p. 173

⁹² MANNERS I., « Normative power Europe: a contradiction in terms? », *op.cit.*, p. 241

⁹³ World Ressources Institute, « Explore the World's Greenhouse Gas Emissions », 11 Avril 2017, accessible à l'adresse suivante: <http://www.wri.org> (page consultée le 23 mai 2018)

⁹⁴ Commission des Communautés européennes, « Communication: Changement climatique - Définir une approche communautaire en vue de la conférence de Kyoto », COM(97) 481 final, 1er octobre 1997, p.19

⁹⁵ Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil sur la diplomatie climatique », 602/15, 20 juillet 2015

internationale très étendue »⁹⁶ et rappelle « la nécessité de définir un plan d'action au niveau mondial »⁹⁷.

La position européenne quant à l'universalisme, à savoir de l'inclusion de tous les États - et plus notamment des États en développement - dans les objectifs de réduction d'émissions a néanmoins varié au fil des considérations européennes et s'est appuyée sur la notion de responsabilités communes mais différenciées.

4.2 Équité et principe des responsabilités communes mais différenciées

Le principe des responsabilités communes mais différenciées trouve son origine dans l'article 3 de la CCNUCC. Longtemps laissée à l'appréciation des États, cette notion est régulièrement mise en avant, tant par les États en développement que par leurs interlocuteurs qualifiés d'industrialisés.

Avant la Conférence de Copenhague, la possibilité, pour les États en développement, de s'engager à des réductions de leurs émissions n'est pas envisagée, comme en témoigne la division prônée à Kyoto. Le Protocole de Kyoto prévoit en effet une division entre les États de l'Annexe 1 - regroupant les pays alors membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques - et ceux n'en faisant pas partie. Seuls ces premiers seront soumis à une diminution de leurs taux d'émissions. Cette différenciation peut s'expliquer par le fait que les émissions cumulées des pays en voie de développement représentaient en 1997, à la veille de la signature du Protocole de Kyoto, 25% des émissions mondiales. Le discours européen vise alors à mobiliser les pays industrialisés, considérés comme les responsables historiques des émissions. La position européenne « s'appuie alors sur l'hypothèse que les autres pays industrialisés doivent et peuvent agir de la même façon, et elle est liée à la proposition de définir des politiques et mesures communes coordonnées pour atteindre les objectifs »⁹⁸. Les pays en voie de développement ne sont pas visés par les objectifs de réduction demandés par l'Union européenne, qui requiert un renforcement de la coopération, technique comme financière, avec ces pays.

Néanmoins, le développement économique de ces États, notamment de la Chine, de l'Inde ou du Brésil, va conduire à une augmentation importante de leurs émissions de gaz à effet de serre. En 2015, lors de la signature de l'Accord de Paris, les émissions des pays en développement

⁹⁶ Commission des Communautés européennes, « Communication: Vaincre le changement climatique planétaire », COM(2005) 35 final, 9 mai 2005, p.5

⁹⁷ Commission européenne, op.cit, IP/15/6308, p.1

⁹⁸ Commission des Communautés européennes, « Communication: Changement climatique - Définir une approche communautaire en vue de la conférence de Kyoto », op.cit, p.20

constituaient ainsi 65% des émissions mondiales. Le discours européen à leur égard va se modifier au fil de cette évolution. Dès 2007, l'Union demande une participation renforcée des pays en développement⁹⁹, bien que leurs efforts soient encore conditionnés à leurs « differentiated responsibilities and respective capabilities »¹⁰⁰. En 2015, la Commission note que « without major developing countries emitters such as China, India, Brazil, South Africa or Indonesia, we simply cannot fix the climate »¹⁰¹ et le Conseil demande « la conclusion d'un accord applicable à toutes les parties »¹⁰². Néanmoins, cette inclusion des pays en développement et des pays les moins avancés va se faire « en prenant compte de leurs circonstances nationales et capacités économiques »¹⁰³.

4.3 Le développement durable : intégrer environnement et croissance économique

La notion de développement durable peut également être considérée comme une norme sous-tendant la politique climatique européenne. L'idée de cohérence de cette notion, qui s'attache à lier des objectifs environnementaux à un impératif de croissance économique, est mise en avant par le discours des acteurs européens. Croissance et impératifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas considérés comme antinomiques¹⁰⁴. Ce discours est principalement mobilisé à destination des pays en développement, qui craignent de voir leur croissance entravée par des objectifs environnementaux. Or pour l'Union, « l'expérience des nouveaux États membres lors de la reprise économique dans la deuxième moitié des années 1990 montre que cela ne doit pas être le cas [...] en outre, la lutte contre le changement climatique apporte aussi d'autres avantages qui reviennent presque exclusivement aux pays qui consentent les efforts »¹⁰⁵. La question du changement climatique doit être considérée autant comme une question de développement que comme une problématique environnementale, et ne doit pas rejeter une optique économique. D'où la mise en avant de la possibilité, illustrée par l'Union, de « conjuguer une croissance économique

⁹⁹ Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the Copenhagen Climate Conference », 14790/09, 21 octobre 2009, p.6

¹⁰⁰ Conseil de l'Union européenne, « Presidency conclusions », 7224/1/07 REV 1, 8 mars 2007, p. 11

¹⁰¹ Cañete A. op.cit

¹⁰² Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the UN climate change conference in Paris », 657/15, 18 septembre 2015, p. 2

¹⁰³ *Ibid.* p. 2

¹⁰⁴ Parlement européen, « European Parliament resolution on a 2030 framework for climate and energy policies », 2013/2135(INI), 5 février 2014

¹⁰⁵ Commission des Communautés européennes, « Communication: Vaincre le changement climatique planétaire », COM(2005) 35 final, 9 mai 2005, p.5

significative avec la réalisation d'objectifs ambitieux »¹⁰⁶, et sa position sur le plan international considérant que « it is less expensive to protect the planet now than to repair it later »¹⁰⁷.

4.4 La lutte contre le changement climatique comme une opportunité économique

Dans la continuation de ce principe, l'Union va également plus loin en affirmant que non seulement les objectifs climatiques ne limitent pas la croissance économique, mais qu'ils peuvent également représenter une opportunité économique. À l'inverse du principe de développement durable, le discours européen est ici adressé aux parties industrialisées. Cette vision a été introduite par la notion de modernisation écologique, dont le principal postulat atteste que la modernisation des modes de production à travers l'innovation technologique permet non seulement un développement plus respectueux de l'environnement, mais entraîne également un avantage compétitif¹⁰⁸. À titre d'exemple, une modification du mix énergétique européen vers une plus grande part d'énergies renouvelables permettrait non seulement aux États membres de voir leur dépendance envers les énergies fossiles diminuer, mais également de bénéficier d'un '*first-mover advantage*' à travers la production de technologies qu'ils seraient les premiers à mettre sur le marché mondial¹⁰⁹. De là s'ensuit une nécessité pour l'Europe d'agir rapidement « afin de ne pas manquer les opportunités économiques offertes par l'actuelle transition énergétique »¹¹⁰.

4.5 La science-based policy

En matière climatique, les prescriptions scientifiques - notamment celles du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) - semblent fournir des lignes directrices à la formulation de politiques. L'action européenne semble ainsi intrinsèquement liée au travail du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé à la fin des années 1980 par le programme environnemental des Nations Unies (UNEP). L'institution mène un état de l'art quinquennal des connaissances liées aux changements climatiques, évaluation qui tient un rôle majeur dans le développement des positions européennes¹¹¹. En effet, les positions communes de

¹⁰⁶ Commission européenne, « Statement of President Barroso at the UN High Level Segment », SPEECH/09/583, 16 décembre 2009

¹⁰⁷ Commission européenne, « Statement of President Barroso to the Plenary of the Copenhagen conference on climate change », SPEECH/09/587, 18 décembre 2009

¹⁰⁸ MORIN J-F. et ORSINI A., *Politique internationale de l'environnement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, pp.69-70

¹⁰⁹ VAN SCHAIK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *op.cit.*, p. 176

¹¹⁰ Parlement européen, *op.cit.*, p.32

¹¹¹ United Nations Framework Convention on Climate Change, « Uniting on climate », Novembre 2007, p. 16

l'Union comme les objectifs généraux de diplomatie climatique font, de manière presque constante, référence aux conclusions scientifiques des rapports présentés par le GIEC. Les propos de Janez Potočnik, alors Commissaire à la science et à la recherche, illustrent la relation existante entre recherche scientifique et *policy-making* : « the policies of the European Union must be based on sound science and respond to our best understanding of the situation we are facing [...] our understanding of climate change directly influences our policy responses in the area of the environment »¹¹². Plusieurs principes ou objectifs européens en matière de climat découlent également directement des travaux du GIEC. Ainsi, le principe de précaution a été inclus comme une ligne directrice de la politique européenne à la suite de la formulation des premiers rapports du GIEC, qui appelaient à l'action alors que des incertitudes sur l'origine humaine du changement climatique demeuraient¹¹³. Certaines politiques européennes, notamment l'objectif des 2°C, trouvent également leur fondement dans les rapports du GIEC. Cet objectif entend opérationnaliser le terme de 'perturbation dangereuse', en ce qu'une limitation en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels pourrait permettre d'éviter les impacts les plus sévères du changement climatique¹¹⁴. Cet objectif sera alors reconnu par l'Union¹¹⁵ et mobilisé au travers des positions européennes lors des négociations de la CCNUCC comme au sein des politiques communautaires.

4.6 Un haut niveau d'ambition

L'analyse des positions de négociations européennes pour les différentes COP mène à observer que celles-ci contiennent, pour la plupart, des objectifs chiffrés pré-déterminés, amenés par l'Union sur la scène des négociations multilatérales dans l'objectif de voir ceux-ci reflétés dans l'accord final. À titre d'exemple, la position européenne pour la COP 15 de 2009 appelle toutes les parties « to agree to global emission reductions of at least 50%, and aggregate developed country emission reductions of at least 80-95%, as part of such global emission reductions, by 2050 compared to 1990 levels »¹¹⁶. Cette prise de position est synonyme d'une volonté du discours européen de promouvoir

¹¹² Commission européenne, European Commissioner for Science and Research « Building a closer collaboration on climate change research between the European Commission and the IPCC », SPEECH/07/721, 19 novembre 2007

¹¹³ VAN SCHAIK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *op.cit.*, p. 174

¹¹⁴ Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, « Cinquième rapport d'évaluation », septembre 2013, p. 6

¹¹⁵ Conseil européen, « Council conclusions on Community strategy on climate change », Juin 1996 ; Commission des Communautés européennes, Commission des Communautés européennes, « Communication: limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius, route à suivre à l'horizon 2020 et au-delà », COM(2007) 2 final, 10 janvier 2007

¹¹⁶ Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the Copenhagen Climate Conference », 14790/09, 21 octobre 2009, p.4

- dans leurs positions de négociation comme au sein des accords multilatéraux - des objectifs ambitieux et dont la légitimité découle de leurs fondements scientifiques. Néanmoins, au-delà de la mise en avant de standards et d'ambitions fortes portées par les propositions européennes, c'est une véritable responsabilité qui semble peser sur l'action européenne. Ainsi, le discours européen invoque régulièrement « le rôle de leader et de pionnier »¹¹⁷ attribué aux européens sur le plan climatique, rôle qui lui serait dédié de par « the European experience of effective climate policy and our tradition of negotiations and rules-based international cooperation »¹¹⁸. La Commission quant à elle met en avant l'ambition particulière qui guide l'Union européenne dans son action climatique, puisque selon l'institution, l'Union « continues to lead the world on legally binding emissions targets »¹¹⁹ et voit son « niveau d'ambition inégalé »¹²⁰ lors de plusieurs négociations. Cette insistance à mettre en oeuvre des objectifs légalement contraignants selon des échéances clairement définies peut, selon Bäckstrand et Elgstrom, se comprendre comme « une réflexion de ses propres expériences internes »¹²¹.

Cette promotion des ambitions européennes passe également par la mise en avant de l'arsenal législatif environnemental, tel que formulé au niveau européen, et qui selon la Commission « a servi de déclencheur à l'annonce (de plans d'action) par des parties tierces »¹²². Celui-ci est donc considéré dans le discours européen - et ce principalement lors de la période antérieure aux négociations de la COP 15 à Copenhague - comme un exemple à promouvoir sur le plan international. Des coopérations sont également mises en oeuvre afin de faciliter cet échange de bons procédés entre l'Union et des parties tierces, comme l'illustre le développement de mécanisme similaire au système européen d'échange de quotas d'émissions dans certaines villes chinoises, et ce en partenariat avec les institutions européennes¹²³.

¹¹⁷ Parlement européen, « European Parliament resolution on a 2030 framework for climate and energy policies », *op.cit.*, p.32

¹¹⁸Cañete A. *op.cit*

¹¹⁹ Commission européenne, «Statement of President Barroso to the Plenary of the Copenhagen conference on climate change », SPEECH/09/587, 18 décembre 2009

¹²⁰ Commission européenne, « Statement of President Barroso on the Copenhagen Climate Accord », SPEECH/09/588, 19 décembre 2009

¹²¹ BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to leadiator », *Journal of European Public Policy*, vol.20, n°10, 2013, p. 1371

¹²² Commission européenne, « Statement of President Barroso on the Copenhagen Climate Accord », SPEECH/09/588, 19 décembre 2009

¹²³ GORON C. Et FREEMAN D., « Industrial policy and climate change strategy », p.214 in TELO M., CHUN D. Et XIAOTONG Z., *Deepening the EU-China partnership*, New York, Routledge, 2018, 256 pages

Enfin, cette accentuation de l'importance d'objectifs légalement contraignants et ambitieux dans la formulation d'une politique climatique se retrouve également sur le plan interne. L'Union a en effet formulé des promesses unilatérales de réduction de ses émissions, indépendantes de celles réalisées par les tierces parties. Bruxelles s'est par exemple unilatéralement engagée en 2010 à réduire de 30% ses émissions de gaz à effets de serre par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020¹²⁴.

4.7 Le changement climatique comme un multiplicateur de menaces

Enfin, une dernière norme a récemment émergé du discours européen en matière de climat mondial, celle du climat comme un enjeu de paix et de stabilité mondiale. Jusqu'à récemment, le cadrage de la question climatique à travers la problématique de la sécurité et de la prévention des conflits était relativement absent du discours européen, bien que certaines références y soient faites, en lien notamment avec les questions d'accès aux ressources naturelles¹²⁵. Plus récemment, poussé par une meilleure connaissance scientifique des impacts probables du réchauffement climatique, le climat a commencé à s'intégrer dans les référentiels de la sécurité, des affaires étrangères et de la prévention des conflits. Dans ses conclusions sur la diplomatie climatique de juillet 2015, le Conseil a ainsi, et pour la première fois, appelé à « renforcer la dimension sécurité de la diplomatie climatique ainsi qu'à faire de celle-ci une partie inhérente de sa politique étrangère »¹²⁶. En 2016, le SEAE présente dans sa Global Strategy le changement climatique comme « a threat multiplier that catalyses water and food scarcity, pandemics and displacement »¹²⁷. Alors que le régime climatique créé autour de la CCNUCC ne prend actuellement pas en considération la question de l'adaptation aux effets du changement climatique, ni celle de la question des pertes et dommages incombant à celui-ci, les silos climat et sécurité commencent néanmoins à regarder l'un vers l'autre au niveau européen¹²⁸.

Après avoir identifié les principales normes qui guident l'action européenne dans sa politique étrangère environnementale, il est nécessaire de s'attarder à l'étude de leurs interactions. Premièrement, ces normes n'ont pas toutes été présentes dans le discours européen de manière simultanée. Ainsi, alors que le discours du climat en tant qu'enjeu de sécurité tend à s'étoffer depuis le début de la présente décennie, d'autres, tels que l'ancrage de la question climatique dans le

¹²⁴ Conseil de l'Union européenne, « Presidency conclusions », op.cit, p.12

¹²⁵ Union européenne, « European Security Strategy - A Secure Europe in a Better World », Décembre 2003, pp. 2-4

¹²⁶ Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil sur la diplomatie climatique », 602/15, 20 juillet 2015

¹²⁷ Union européenne, « A Global Strategy for the European Union's Foreign And Security Policy », Juin 2016, p.29

¹²⁸ Entretien réalisé auprès d'un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

multilatéralisme et l'expertise scientifique sont présents depuis la montée à l'agenda de cette problématique. D'autres, à l'image de l'ambition des positions, tendent à perdre de leur influence sur le discours européen depuis une décennie. Deuxièmement, ces normes n'émergent pas toutes des mêmes acteurs. Ainsi, si certaines normes telles que l'adhésion à une solution purement multilatérale ou la préservation d'objectifs ambitieux et contraignants émergent d'acteurs au sein du Conseil environnement, d'autres, comme la conception sécuritaire de la question climatique, découlent d'acteurs internationalistes à l'image du SEAE. Le caractère concurrent de ces normes sera ainsi abordé comme l'un des facteurs explicatifs de la modification de la politique étrangère climatique au cours du chapitre 6.

Cette évolution de la politique étrangère sera d'abord illustrée dans la section suivante, à travers l'étude de trois phases constitutionnelles du régime climatique, à savoir les COP de Kyoto, Copenhague et Paris.

CHAPITRE 5 : LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE : LE CLIMAT DE KYOTO À PARIS

Le second axe de cette analyse thématique vise à présenter une analyse longitudinale de la politique climatique européenne telle qu'élaborée et mise en oeuvre au sein de la Convention-Cadre des Nations-Unies pour les changements climatiques. La période de temps analysée couvre les négociations se déroulant entre 1997 et 2015. Néanmoins, la présente analyse se concentrera autour de trois Conférences des parties - à savoir les COP 3, 15 et 21, se déroulant respectivement à Kyoto en 1997, à Copenhague en 2009 et à Paris en 2015 - et ce afin de permettre une analyse détaillée des processus et positions lors de ces négociations, qui représentent des *turning point* à la fois pour le régime climatique et pour la diplomatie climatique européenne. Ces trois périodes de négociation sont en effet considérées comme des phases constitutionnelles du régime climatique, au cours desquelles adviennent des modifications aux corpus juridiques et normatifs de la CCNUCC.

Pour chacune de ces trois périodes, la présente section présentera chacune des variables introduites au sein du cadre analytique, à savoir la capacité européenne, les objectifs, les moyens, les résultats ainsi que la structure internationale.

5.1 Montée à l'agenda et premiers questionnements : le Protocole de Kyoto

Comme la section 3.1 l'a explicité, la problématique du changement climatique apparaît d'abord sur l'agenda scientifique avant d'être problématisée au niveau intergouvernemental à travers la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changement Climatiques.

La Convention-cadre ne délimite cependant que les principes généraux de ce régime climatique, et ne définit pas d'engagements substantiels ou contraignants visant à être appliqués par les parties. Il est dès lors décidé, au cours de la première COP en 1995, de lancer des négociations pour l'adoption d'un protocole, ou d'un autre instrument juridique, visant à opérationnaliser les principes et objectifs de *soft law* inclus dans la Convention. Ce « mandat de Berlin » lance ainsi une série de négociations formelles qui déboucheront en 1997 sur l'adoption du Protocole de Kyoto. Néanmoins, les échanges autour du Protocole ne s'arrêtent pas en 1997, puisqu'il est encore nécessaire de procéder à la ratification de même qu'à la mise en oeuvre de celui-ci.

La question climatique apparaît sur l'agenda européen dès la fin des années 1980. Pour Kelemen¹²⁹, l'origine de l'activité climatique européenne est à retrouver dans la montée des mouvements environnementaux en Europe au cours des années 1980, que ceux-ci prennent la forme de mouvements citoyens ou de partis politiques. Encouragée par la survenue d'événements tels que l'accident nucléaire de Tchernobyl - qui ont fait des questions environnementales une préoccupation grandissante du public et, dès lors, des sujets politiques prééminents - l'influence de ces mouvements nationaux s'est déplacée vers le niveau communautaire. L'auteur considère dès lors que les États les plus verts, comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou le Danemark, « ont considéré l'Europe comme un forum au sein duquel ils pouvaient exporter leurs standards environnementaux rigoureux aux États membres retardataires »¹³⁰. À cette dynamique régulatrice qui apparaît en Europe et qui donnera naissance aux premières déclarations et politiques environnementales se développe en parallèle la capacité européenne à agir sur la scène internationale, mais également sa reconnaissance au sein des forums multilatéraux via l'obtention du statut d'OTIE.

Une large partie de la décennie 1990 sera néanmoins marquée, au niveau européen, par un manque de cohésion entre États membres. Les divergences portent à la fois sur la place qui doit être donnée à la question climatique sur l'agenda politique mais également sur la réponse communautaire devant être formulée. Cette dernière dissension peut être illustrée par les débats européens ayant

¹²⁹ KELEMEN D., « Globalizing EU environmental policy », *Journal of European public policy*, vol.17, n°3, 2^o1^o, pp. 335-349

¹³⁰ Ibid. p. 341

entouré l'introduction d'une taxe carbone. Proposée en 1992 par la Commission, l'introduction d'une telle taxe sera fortement opposée par les États membres, notamment en raison de réserves de certains États qui ne souhaitent pas mettre aux mains de l'Union leur politique fiscale¹³¹.

Ainsi, ce n'est pas aux facteurs d'origine interne que l'Union doit la formulation d'une position commune, mais à l'apparition d'une structure d'opportunité externe favorable. En effet, lorsque s'ouvrent les négociations au sein de la CCNUCC, la position européenne fait toujours l'objet d'incohérences en raison de contradictions entre la voix européenne et les positions formulées par certains de ses États membres, contournant la position communautaire¹³². Néanmoins, l'ouverture des négociations allant mener au protocole de Kyoto va coïncider avec des opportunités externes qui vont permettre à l'Union d'adopter un front commun. Bien que les États-Unis aient assumé, lors des deux décennies antérieures, un certain leadership quant aux questions environnementales mondiales - par exemple à l'occasion de la Conférence de Stockholm de 1972 - les années 1990 marquent un retrait progressif des ambitions américaines en la matière. Ce retrait, voire cette position obstructionniste de Washington, va dès lors laisser place à un « leadership vacuum »¹³³ et à une opportunité, pour l'Union européenne, de faire valoir une position de leader dans le régime climatique. Pour Schunz, cette position européenne va s'instaurer autour d'une série de normes communes qui vont guider la formulation et la mise en oeuvre de la politique étrangère en matière climatique. L'auteur identifie ces normes comme la volonté de réduire la part commune de l'Union dans les émissions de CO₂, sa croyance envers le principe de précaution et sa confiance envers le multilatéralisme et le droit international¹³⁴. Vogler et Stephan adoptent une position analogue en « suggérant que l'engagement européen envers le multilatéralisme est un élément central pour expliquer son appui constant aux accords environnementaux multilatéraux »¹³⁵.

Cette position européenne illustre ainsi un certain appui à une internationalisation du système institutionnel et légaliste européen. Dès lors, si la montée à l'agenda du plan international de la question climatique est due en large partie à un contexte international favorable, il peut être pensé

¹³¹ DELBEKE J (ed.), *EU climate policy explained*, op.cit, p.10

¹³² JANE DEE M., «Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », op.cit, p. 97

¹³³ PAVESE C. et TORNEY D., «The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », *Op.cit*, p.133

¹³⁴ Entretien réalisé avec le Professeur Simon Schunz (Collège de l'Europe), Bruges, 3 mai 2018

¹³⁵ VOGLER J. et STEPHAN H., « The European Union in global environmental governance: Leadership in the making? », *International Environmental Agreements*, vol.7, n°1, 2007, pp.388-413 cité dans KELEMEN D., « Globalizing EU environmental policy », op.cit, p. 338

que le traitement diplomatique donné à la question résulte lui d'une volonté normative d'internationaliser le modèle réglementaire européen.

La position européenne: une approche réglementaire

Lorsque Bruxelles entre en négociations à Kyoto, c'est avec une position particulièrement délimitée. Celle-ci repose sur plusieurs postulats, à savoir l'adoption d'objectifs contraignants et ambitieux, la formulation d'un mécanisme de différenciation - à savoir l'adoption de différents niveaux d'objectifs en fonction du contexte national - ainsi que la promotion d'une solution multilatérale. Les objectifs chiffrés avancés par l'Union - à savoir une réduction des émissions des pays industrialisés de 15% d'ici à 2010¹³⁶ - font dire à plusieurs auteurs que « l'Union était alors l'acteur le plus ambitieux et pro-actif parmi les pays industrialisés »¹³⁷. Néanmoins, de nombreuses parties vont s'opposer à cette approche régulatrice basée sur un système « of targets and timetables »¹³⁸. Les États-Unis seront les plus fervents opposants à ces réductions contraignantes d'émissions de gaz à effets de serre - eux dont la position prônait alors la stabilisation des émissions à leur niveau de 1990 - qu'ils considèrent irréalistes et non crédibles¹³⁹. Le débat autour de l'intégration de promesses de réduction pour les pays en voie de développement, et tout particulièrement la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et le Brésil, va également voir une séparation des positions européennes et américaines. Alors que l'Union tient à voir dans le Protocole de Kyoto le respect du principe d'équité tel que formulé dans la Convention, les États-Unis attendent une participation des pays en voie d'industrialisation, qui peut s'expliquer par la crainte, formulée par Washington, qu'une telle exemption attribue un avantage compétitif à ces économies en plein développement. Néanmoins, et en concordance avec les négociations qui avaient mené à l'inclusion du principe de responsabilités communes mais différenciées dans le texte de la Convention-cadre, l'opposition des pays en voie de développement, soutenus par l'Europe, a mené à leur exemption des obligations de réduction. Cette exemption, inscrite au coeur du Protocole de Kyoto sous la

¹³⁶ Commission européenne, «The Commission adopts Communication on Climate Change - The EU Approach for Kyoto », IP/97/829, 1er octobre 1997

¹³⁷ Voir notamment VAN SCHAİK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *op.cit.*, p. 179 ; JANE DEE M., «Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », *op.cit.*, p.91

¹³⁸ BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to leadiator », *op.cit.*, p.1375

¹³⁹ VAN SCHAİK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *op.cit.*, p. 179

forme de la division en annexes, institutionnalise alors une responsabilité différenciée selon un axe Nord-Sud qui deviendra l'un des piliers du régime climatique.

Une effectivité modérée

Le Protocole final fut donc le résultat de concessions mutuelles entre les deux parties majeures, à savoir l'Union européenne et les États-Unis. Ainsi, la littérature indique que Bruxelles s'est vue forcée de concéder une importante partie de sa position afin de garantir l'adhésion américaine aux objectifs d'atténuation des émissions et au mécanisme de différenciation. Ainsi, alors que les États-Unis accepteront - dans un premier temps - un objectif de réduction de 8% de leurs émissions d'ici à 2010, le Protocole se verra additionné de mécanismes de flexibilité¹⁴⁰ sur demande de Washington, mécanismes auxquels l'Union s'était farouchement opposée, sa préférence allant vers des réductions nationales.

Néanmoins, ces divergences de position transatlantiques ne se sont pas atténuées avec la signature du Protocole de Kyoto lors de la COP 3 de 1997. En effet, les États-Unis vont se faire, dès la fermeture des négociations, le plus farouche opposant à la mise en oeuvre du Protocole. D'abord négocié par l'administration Clinton, c'est l'administration Bush qui est en charge de la ratification du Protocole par un Congrès dominé par le parti républicain. En 2001, l'administration Bush présente son approche en matière de politique climatique et annonce que les États-Unis ne ratifieront pas le protocole négocié à Kyoto¹⁴¹. Selon Vogler, ce désengagement représente « la culmination de l'abdication d'un rôle de leader par les États-Unis »¹⁴². Pour Scheipers et Sicurelli, ce qui est alors perçu comme une opposition de Washington au régime climatique va renforcer la cohésion européenne ainsi que sa position internationale. Une identité européenne se développe ainsi en contraste à 'un autre', à savoir les États-Unis¹⁴³. L'image internationale de l'Union en bénéficie également, puisque ce désengagement sera l'occasion pour l'Europe de promouvoir une image de sauveur du Protocole de Kyoto, mais également de mettre en avant la solidarité et le multilatéralisme européen face à l'unilatéralisme de l'administration Bush. Suite à la non-ratification américaine, l'Union a en effet entrepris une activité diplomatique visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole. L'un des moments clés en fut la question de la ratification russe.

¹⁴⁰ Les mécanismes de flexibilité se composent de mécanismes de marché, à l'image du système international d'échange d'émissions et du mécanisme pour le développement propre permettant la vente et l'achat d'émissions.

¹⁴¹ The Guardian, « Bush kills global warming treaty », 29 Mars 2001

¹⁴² VOGLER J., « The European contribution to global environmental governance », *op.cit.*, p. 837

¹⁴³ SCHEIPERS S. et SICURELLI D., « Normative power Europe: a credible utopia? », *op.cit.*, pp.446-448

Sans une ratification de la Douma, le Protocole n'aurait mathématiquement pas pu obtenir les deux conditions nécessaires à sa mise en oeuvre¹⁴⁴. L'Union a dès lors encouragé l'adhésion russe de part des incitations instrumentales, à savoir un soutien à la candidature russe à l'Organisation mondiale du commerce et un renforcement de la coopération bilatérale en matière d'énergie¹⁴⁵.

Suite à ces efforts, Margot Wallström, alors Commissaire pour l'Environnement, déclarait que « the EU has taken a leading role in international negotiations on climate change for a number of years now, and this role only increased after the US decision not to be part of the Kyoto Protocol. Together with other nations around the world, we saved the Kyoto Protocol after this decision in 2001 »¹⁴⁶.

Pour conclure sur l'analyse de la politique européenne lors de la période menant à la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto, il peut être pensé que l'influence de l'Union sur la construction du régime climatique a été importante durant la période ici étudiée. L'UE a en effet exercé « a considerable influence on the core nom of the reformed climate regime »¹⁴⁷ en construisant la base de ce qui sera le régime climatique pour encore plusieurs années, en prônant une solution multilatérale, basée sur des cycles de négociations en constant renforcement. Ainsi, elle exerce son influence sur les questions de où et comment prendre en considération la question climatique, en somme sur la conception du régime, qu'elle veut semblable à l'approche règlementaire européenne¹⁴⁸. L'Union a également obtenu que le Protocole ne reflète pas une position minimaliste mais atteigne un objectif ambitieux. En effet, les émissions des États liés par des obligations de réduction connaissent une diminution de 5,2% des émissions en 2012, alors que les scénarios « au fil de l'eau » envisageaient « une augmentation de 20% des émissions par rapport à cette même année de référence »¹⁴⁹. Néanmoins, l'ensemble de ses objectifs ne seront pas atteints à Kyoto. Afin de garantir l'adoption du Protocole, l'Union a dû réaliser des concessions en regard de l'intégrité environnementale de celui-ci¹⁵⁰, notamment concernant la délimitation précise des objectifs à atteindre et des

¹⁴⁴ A savoir, une ratification par au moins 55% des parties et représentant au moins 55% des émissions mondiales

¹⁴⁵ MALJEAN-DUBOIS S. et WEMAËRE M., *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Éditions A. Pedone, 2015, p. 68

¹⁴⁶ Commission européenne, « Options to reduce Greenhouse gas emissions due to mobile air conditioning », SPEECH / 03/66, 10 février 2003

¹⁴⁷ SCHUNZ S., *European Union Foreign Policy and the Global Climate Regime*, op.cit, p.107

¹⁴⁸ SCHUNZ S., *European Union Foreign Policy and the Global Climate Regime*, op.cit, p. 148

¹⁴⁹ MALJEAN-DUBOIS S. et WEMAËRE M., *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, op.cit, p. 80

¹⁵⁰ BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to leadator », *Journal of European Public Policy*, op.cit., p.1376

mécanismes à mettre en place à cet effet. De la sorte, une influence européenne forte semble être observable dans les phases de mise à l'agenda et de conception du régime malgré une influence moindre lors des phases de *bargaining* et de mise en oeuvre.

Cette influence limitée lors des phases de négociations peut également s'expliquer de par une position qui se veut règlementaire et qui peut manquer de flexibilité comme de prise en compte des positions des tierces parties. Les moyens employés par l'Union s'inscrivent également dans cette logique. Selon Schunz, il s'agit alors pour l'Union « de faire des propositions, voire des demandes »¹⁵¹, et ce sur base du *position paper* rédigé par le Conseil environnement, sans adresser ces propositions à leurs interlocuteurs ni les tailler sur mesure afin qu'elles correspondent à leur compréhension de la problématique climatique.

5.2 Copenhague : l'Union européenne, un acteur contesté

La première période d'engagement du Protocole de Kyoto devant prendre fin en 2012, des négociations visant à élaborer un régime climatique post-2012 ont été ouvertes dès 2005 afin d'éviter un vide juridique. Une feuille de route est adoptée lors de la COP 13 se tenant à Bali en vue d'atteindre un « agreed outcome »¹⁵² lors de la quinzième conférence des parties, sans toutefois souligner la nature du résultat devant être atteint à cette date. Tenue à Copenhague, la COP 15 mérite une analyse approfondie en ce qu'elle fait figure d'une étape charnière à la fois pour le régime climatique onusien mais également pour la politique étrangère européenne.

Une position toujours plus contraignante

Comme à Kyoto, l'Union européenne est entrée dans les négociations avec une position qui peut-être qualifiée d'ambitieuse, et qui était renforcée par des politiques climatiques concrètes. Ainsi, le Paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020, adopté en 2008, fixe des objectifs contraignants visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique¹⁵³. L'objectif de la promotion internationale d'une telle politique - qualifiée de

¹⁵¹ SCHUNZ S., *European Union Foreign Policy and the Global Climate Regime*, op.cit, p.99

¹⁵² UNFCCC, « Report of the Conference of the Parties on its thirteenth session, held in Bali from 3 to 15 December 2007 », FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008, p.3

¹⁵³ Décision conjointe du Parlement européen et du Conseil, « on the effort of Member States to reduce their greenhouse gas emissions to meet the Community's greenhouse gas emission reduction commitments up to 2020 », Decision n°406/2009/EC, 23 Avril 2009

« world's most ambitious climate legislative package »¹⁵⁴ par la littérature - est de soutenir l'offre européenne de leadership, en proposant un modèle d'action pouvant être mobilisé internationalement. Le leadership européen repose alors sur un leadership par l'exemple, qui vise à démontrer « qu'il est possible de combiner croissance économique, durabilité et réductions dramatiques d'émissions de gaz à effet de serre »¹⁵⁵. L'Union propose alors à ses interlocuteurs un plafonnement *top down* à travers un objectif quantifié de réduction des émissions, similaire à sa propre résolution de diminuer d'ici à 2020 ses émissions de gaz à effets de serre de 20 à 30%. Cet objectif est délimité sur base de données scientifiques indiquant qu'afin de parvenir à limiter le réchauffement en dessous des 2°C, les pays développés doivent réduire leurs émissions de 25 à 40% préalablement à 2020 et d'au moins 80 % avant 2050¹⁵⁶. La logique inverse est suivie par les États-Unis, « qui considèrent plus approprié de fixer le niveau d'engagement nationalement plutôt qu'internationalement, privilégiant ainsi une approche *bottom up* à l'opposé du Protocole de Kyoto »¹⁵⁷.

C'est néanmoins cette dernière approche qui l'emportera, puisque le compromis qui sera trouvé à l'aboutissement de la conférence sera qualifié « d'accord remarquablement minimaliste »¹⁵⁸, de « déclaration politique »¹⁵⁹, mais également de « major backlash for the EU »¹⁶⁰ voire « d'humiliation politique »¹⁶¹ par Miguel Arias Cañete, le Commissaire en charge de la DG Action climatique. L'Union européenne s'est ainsi retrouvée marginalisée lors des négociations finales en charge de la rédaction d'un Accord qui ne reflétera ainsi pas les orientations et objectifs européens.

Si l'UE est parvenue à inscrire l'objectif des 2°C dans le texte de l'Accord de Copenhague, celui-ci sert tout au plus de repère puisqu'aucun objectif chiffré de réduction n'est ancré dans l'accord. Tout au plus, les États parties reconnaissent « une nécessité de coopérer pour parvenir dans les

¹⁵⁴ PARKER C., KARLSSON C. et HJERPE M., « Assessing the European Union's global climate change leadership: from Copenhagen to Paris Agreement », *Journal of European Integration*, vol.39, n°2, 2017, p. 240

¹⁵⁵ Ibid., p. 242

¹⁵⁶ Commission européenne, « Accroître le financement international de la lutte contre le changement climatique: orientations européennes en vue de l'accord de Copenhague », COM(2009) 475 final, 10 septembre 2009

¹⁵⁷ MALJEAN-DUBOIS S. et WEMAËRE M., *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, op.cit, p. 68

¹⁵⁸ PAVESE C. et TORNEY D., « The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », op.cit, p.137

¹⁵⁹ SCHUNZ S., *European Union Foreign Policy and the Global Climate Regime*, op.cit, p.222

¹⁶⁰ JANE DEE M., « Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », op.cit, p. 106

¹⁶¹ Commission européenne, « Historic climate deal in Paris: speech by Commissioner Miguel Arias Cañete at the press conference on the results of COP21 climate conference in Paris », op.cit.

meilleurs délais au plafonnement des émissions mondiales »¹⁶². Il ne garantit pas non plus une diminution des trajectoires d'émissions à court terme, soit avant 2020¹⁶³.

La diplomatie européenne: un anachronisme stratégique ?

Une première explication à cette marginalisation européenne peut être trouvée dans l'orientation même de la position européenne. Il est ainsi légitime de se demander si l'Union n'a pas été coupable d'une erreur, voire d'un anachronisme stratégique en proposant une position prônant des objectifs contraignants. En effet, ses principaux partenaires de négociations, à savoir les États-Unis et la Chine, avaient préalablement à la Conférence de Copenhague indiqués qu'ils « ne signeraient pas un accord contenant des engagements contraignants »¹⁶⁴. Continuer sur la voie contraignante qui avait fait la caractéristique de la position européenne depuis Kyoto semblait dès le départ complexifier l'accomplissement des objectifs européens à Copenhague. La stratégie européenne de leader par l'exemple est restée inefficace lors de cette négociation, puisque Bruxelles a échoué à convaincre ses interlocuteurs de suivre ses propres réductions. Les propositions européennes, dont l'ambition avaient été relevées d'un cran depuis Bali¹⁶⁵, paraissent alors à la fois trop radicales pour les pays en développement¹⁶⁶ et contraire au caractère volontaire que Washington souhaite voir refléter dans le régime. En raison de cette trop grande normativité, « the EU's highly ambitious proposals were then essentially ignored »¹⁶⁷. Cette formulation nous amène à considérer une nouvelle faiblesse de la position européenne lors de Copenhague, à savoir son manque de flexibilité et de réactivité. Face au refus des autres parties d'agréer à sa position réglementaire, l'Union n'a pas été capable de s'adapter à la réalité des négociations et de reformuler sa position, ce qui aurait pu lui permettre d'être incluse dans un compromis. Ce manque de flexibilité semble confirmer l'hypothèse selon laquelle la politique étrangère est bien guidée par un cadre normatif, dont elle ne parvient pas à se détacher au cours des négociations, « même lorsque celui-ci semble diminuer ses chances

¹⁶² CCNUCC, Accord de Copenhague, FCCC/CP/2009/11/Add.1, article 2

¹⁶³ Ibid., articles 4 et 5

¹⁶⁴ PARKER C. et KARLSSON C., « The European Union as a global climate leader: confronting aspirations with evidence », *International Environment Agreements*, vol.17, n°1, 2017, p.456

¹⁶⁵ Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the Copenhagen Climate Conference », 14790/09, 21 octobre 2009, 23 pages

¹⁶⁶ BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to leadiator », *op.cit.*, p. 1370

¹⁶⁷ JANE DEE M., «Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », *op.cit.*, p. 107

d'influencer la politique globale »¹⁶⁸. La stratégie européenne semble jusqu'alors tenter d'influencer la politique climatique globale en se basant sur un leadership qui se veut directionnel et basé sur les idées. Celui-ci se caractérise par des efforts de mise à l'agenda, de *framing* des problématiques et par la proposition de solutions communes selon une méthode de leader par l'exemple, ayant pour but « la démonstration de la faisabilité et de la supériorité de valeurs et de recommandations politiques particulières »¹⁶⁹. Bien que cette position européenne ne parvienne pas à convaincre, l'Union s'est accrochée à un design *top down* du régime climatique, et les débats autour de sa position - qui ont de par leur longueur parfois pris le dessus sur les négociations avec le reste du monde¹⁷⁰ - n'ont porté qu'autour de ses propres promesses de réduction, sans toutefois considérer que les tierces parties pourraient simplement ne pas en vouloir.

Comment alors expliquer que cette position, qui avait résulté à Kyoto en une bonne effectivité européenne, marque à Copenhague un échec européen ?

Le manque d'effectivité européenne peut premièrement s'expliquer par des manquements en regard de la cohésion entre l'Union et ses États membres. Contrairement aux négociations du Protocole de Kyoto, la position de négociation européenne n'a pas été finalisée avant le lancement de la COP. En effet, certaines des questions les plus polarisantes pour les acteurs européens n'avaient pas été tranchées et aucune position commune n'avait dès lors été déterminée¹⁷¹. Ce fut notamment le cas du montant devant être alloué au financement de projets d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement. Cette absence d'un accord préalable a mené les négociateurs européens à devoir jouer sur un double front, en menant, en plus des négociations avec les tierces parties, des réunions de coordination *ad hoc* ainsi que des meetings bruxellois. Cette dispersion a résulté en une mauvaise coordination des informations comme des stratégies de négociation ainsi qu'en une présence européenne amoindrie aux côtés des partenaires internationaux¹⁷². Toujours en regard de la cohésion européenne, celle-ci fut relativement faible lors des négociations. En effet, la position européenne a parfois été contournée par les États membres. Ainsi, la Suède, qui présidait alors le Conseil, a porté des propositions divergentes sur la question de la gestion forestière, mettant en

¹⁶⁸ VAN SCHAIK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *op.cit.*, p.183

¹⁶⁹ PARKER C., KARLSSON C. et HJERPE M., « Assessing the European Union's global climate change leadership: from Copenhagen to Paris Agreement », *op.cit.*, p. 242

¹⁷⁰ SKOVGAARD J., « EU climate policy after the crisis », *op.cit.*, pp.8-9

¹⁷¹ GROEN L et NIEMANN A., « The European Union at the Copenhagen climate negotiations: a case of contested EU actorness and effectiveness », *International Relations*, 2013, vol.27, n°3, p.313

¹⁷² SCHUNZ S., *European Union Foreign Policy and the Global Climate Regime*, *op.cit.*, p.231

avant son propre intérêt économique¹⁷³. Ce déficit de cohérence est illustré par Connie Hedegaard, alors à la tête de la conférence, qui déclarait dans une interview suivant la COP 15 que contrairement à ses interlocuteurs, « Europe spoke with many different voices »¹⁷⁴.

Néanmoins, la faible effectivité européenne s'explique majoritairement par une étude de la modification de la structure d'opportunité internationale entre la fin des années 1990 et la fin de la décennie 2000. Alors qu'à Kyoto, celle-ci était favorable à un leadership européen, la nouvelle structure internationale a restreint les ambitions européennes sur le plan climatique. Plusieurs développements ont eu des conséquences particulièrement importantes.

Premièrement, la conférence de Copenhague marque le retour d'un acteur important sur la scène climatique, à savoir les États-Unis. L'administration Obama a en effet remis la question climatique à l'agenda au niveau domestique, ce qui se traduit par un retour de Washington dans les institutions multilatérales¹⁷⁵

De plus, les préférences américaines vont évoluer, tout comme celles des nations connues sous l'acronyme BASIC (Brésil, Afrique du sud, Inde et Chine). Leurs préférences vont se rapprocher pour prendre la forme d'une position plus souverainiste, promouvant les efforts volontaires ainsi qu'une construction *bottom-up* du régime climatique. Il se creuse donc une distance considérable entre la position de ces parties et la position européenne. L'inflexibilité des différentes préférences a, de plus, empêché tout consensus sur un juste milieu. Groen et Niemann concluent sur ce point que « the overall actor constellation was highly unsuitable for the attainment of EU objectives. The objectives of the United States and the BASIC countries were considerably less ambitious than those of the EU »¹⁷⁶.

Troisièmement, la puissance relative des acteurs dans le régime climatique a également évolué, et ceux-ci n'occupent plus en 2009 une place identique à celle qui leur était dévolue en 1990. Ainsi, certains auteurs considèrent que le sommet de Copenhague « a pour la première fois démontré un

¹⁷³ GROEN L et NIEMANN A., « The European Union at the Copenhagen climate negotiations: a case of contested EU actorness and effectiveness », *op.cit*, p.315

¹⁷⁴ EU Observer, «Hedegaard: EU must speak with one voice on climate », 15 janvier 2010

¹⁷⁵ PAVESE C. et TORNEY D., «The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », *op.cit*, p.138

¹⁷⁶ GROEN L. et NIEMANN A., « The European Union at the Copenhagen climate negotiations: a case of contested EU actorness and effectiveness », *op.cit*, p.318

changement profond dans la réalité géopolitique »¹⁷⁷, qui s'est à son tour traduit par « le retour de la *realpolitik* et la montée d'une géométrie politique nouvelle organisée non plus selon une division Nord / Sud mais autour des principaux émetteurs »¹⁷⁸. Cette émergence des pays en développement, et notamment des pays du groupe BASIC, mène selon Backstrand et Elgstöm à des transformations qui concernent à la fois « the aggregate structural power » et « the issue-specific power »¹⁷⁹. Par le premier, les auteurs entendent les modifications survenues suite à la montée des économies émergentes, et de là leur influence grandissante sur la gouvernance globale. Par le second, les auteurs considèrent l'influence dans le champ particulier des négociations climatiques, au sein desquelles certaines puissances en développement ont bénéficié d'un « shift in geopolitical power »¹⁸⁰.

Un premier élément permet d'expliquer cette modification des rapports de force, à savoir le concept de « carbon-indispensability »¹⁸¹ tel que construit par Terhalle et Depledge. Celui-ci se doit d'être mobilisé au sein de la présente recherche puisqu'il permet de traduire l'émergence économique de pays tels que la Chine et l'Inde dans le contexte climatique. Pour ces auteurs, le niveau d'émissions des États est directement lié à leur influence au sein du régime climatique, puisqu'une réponse appropriée se doit de prendre en compte ces acteurs afin de procéder aux diminutions les plus importantes. Ainsi, la Chine et les États-Unis, qui sont alors les deux plus importants émetteurs, sont des acteurs incontournables à Copenhague, que certains vont jusqu'à considérer comme des *veto players* sans qui aucun accord ne peut être atteint¹⁸². L'Union européenne quant à elle, en raison de sa faible part dans les émissions globales de gaz à effet de serre, perd de sa prépondérance sur le processus décisionnel. Le régime climatique connaît ainsi un renversement complet à la défaveur d'un leadership de type directionnel.

Un autre élément de compréhension réside dans l'intérêt qui est désormais donné aux négociations climatiques par les pays émergents, et dont la Chine est un exemple parlant. Selon le représentant

¹⁷⁷ BELLIS D., JOFFE P., KERREMANS B. et QI Y., « China, the United States and the European Union: multiple bilateralism and prospects for a new climate change diplomacy », *Carbon and climate law review*, vol.9, n°3, 2015, p. 205

¹⁷⁸ BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to leadiator », *op.cit.*, p.1371

¹⁷⁹Ibid, pp.1372-1374

¹⁸⁰ Ibid. p.1373

¹⁸¹ DEPLEDGE J. et TERHALLE M., « Great-power politics, order transition, and climate governance: insight from international relations theory », *Climate policy*, vol.13, n°5, 2013, p.574

¹⁸² Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

du SEAE contacté, l'intérêt porté par la Chine à ces négociations s'explique plutôt par l'enjeu politique de celles-ci que par les aboutissements environnementaux qui en ressortiraient : « si la Chine voulait devenir un des leaders de la cause climatique et généralement un leader de l'économie globale, ils ne pouvaient pas continuer à dire 'non ce n'est pas mon affaire' »¹⁸³. Cette vision est à mettre en lien avec celle de Belis qui considère que l'engagement chinois dans le régime climatique émerge principalement de la possibilité pour le pays d'y « co-déterminer les normes, les pratiques et la distribution du pouvoir, à l'opposé de n'être qu'un acteur suivant des règles existantes dans des arènes dominées par les pays occidentaux, comme la sécurité, la finance et le commerce »¹⁸⁴. Terhalle et Depledge rejoignent cette vision lorsqu'ils considèrent que pour les décideurs chinois, « Copenhagen was mainly about what the 'leadership' and the overall shape of the 'new political and economic world order' should look like »¹⁸⁵. Ce qui laisse ainsi à penser que l'*issue-specific power* ne peut être seul pris en compte au détriment de l'*aggregate structural power*, puisque le cœur des positions à Copenhague découle « non pas du régime climatique mais de la plus vaste constellation de puissance dans laquelle ce régime est localisé »¹⁸⁶.

Néanmoins, il ne faudrait pas, de par cette analyse de la puissance, perdre de vue le rôle des normes dans l'échec européen à Copenhague. L'Union européenne est alors confrontée à une coalition entre les États-Unis et les pays BASIC portant des normes divergentes des siennes et qui polarisaient l'attention de l'ensemble des parties en raison du poids géopolitique et climatique de leur alliance. L'enjeu ici est bien de promouvoir sa propre vision de ce que doit être le régime climatique et plus largement, la balance mondiale. Ainsi, ces différentes visions portent sur des normes qui se veulent différentes : si l'Union européenne maintient comme normes fondamentales la rigueur scientifique et les ambitions contraignantes, les visions chinoises et américaines reposent elles, respectivement, sur la nécessité de ne pas freiner le développement économique du pays et sur le principe de souveraineté. Si ces dernières approches étaient assez complémentaires que pour trouver une entente dans l'Accord de Copenhague, elles étaient néanmoins inconciliables avec la vision européenne.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ BELLIS D., JOFFE P., KERREMANS B. et QI Y., « China, the United States and the European Union: multiple bilateralism and prospects for a new climate change diplomacy », op.cit., p. 205

¹⁸⁵ DEPLEDGE J. et TERHALLE M., « Great-power politics, order transition, and climate governance: insight from international relations theory », op.cit., p.582

¹⁸⁶ Ibid., p.584

Ainsi, la question climatique devient, avec la Conférence de Copenhague, une problématique de *high-politics*. À ce titre, les négociations de la COP 15 ont été marquées par une forte politisation, comme en témoigne la rédaction de l'accord final, qui fut laissée entre les mains des chefs d'États, loin du niveau technique habituellement privilégié¹⁸⁷.

5.3 De Durban à Paris : un nouveau leadership pour de nouvelles ambitions?

En raison des résultats portés par l'Accord, mais également de la marginalisation de l'Union au cours des négociations, Copenhague va ouvrir une période de réflexion quant au rôle international que peut jouer l'Europe. Si, comme il l'a été précédemment évoqué, la réunion de Copenhague est vue comme un « revers à la conception européenne de son image de leader climatique »¹⁸⁸, la COP 15 ne marque pas la fin des ambitions européennes. Dans son discours sur l'État de l'Union, le Président de la Commission affirmait alors que « le monde avait besoin d'une Europe qui mène le combat contre le changement climatique »¹⁸⁹.

Au sein de la CCNUCC, les négociations pour un régime post-2020 reprennent lors des Conférences de Cancun (2010) et de Durban (2011). C'est lors de cette deuxième qu'apparaissent les premières indications d'une « reprise du leadership européen après Copenhague »¹⁹⁰, mais également d'une modification de la stratégie de négociation européenne. En effet, Durban voit une dimension de marchandage (*bargaining*) qui était jusqu'alors restée absente de la stratégie de l'Union. Cette pratique de *bargaining* va se traduire par le support de l'Europe pour le renouvellement du Protocole de Kyoto sur la période 2013-2020 - qui était une demande importante de plusieurs partenaires, notamment de l'Inde et de la coalition du G-77 - en échange de la mise en oeuvre de concertations sur un accord post-2020 incluant l'ensemble des parties. Cette concertation se traduit par l'adoption de la Plateforme de Durban pour une Action Renforcée, à savoir un accord politique devant servir de feuille de route à l'adoption, prévue pour 2015, d'un accord prévoyant que l'ensemble des parties seraient tenues aux mêmes obligations légales de diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre et dont la nature légale doit consister en un « protocol, another legal instrument or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all

¹⁸⁷GROEN L. et NIEMANN A., « The European Union at the Copenhagen climate negotiations: a case of contested EU actorness and effectiveness », *op.cit.*, p.312

¹⁸⁸ PAVESE C. et TORNEY D., «The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », *op.cit.*, p.138

¹⁸⁹ Commission européenne, « State of the Union 2012 Address », SPEECH 12/596, 12 septembre 2012

¹⁹⁰BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to leadiator », *op.cit.*, p. 1380

Parties »¹⁹¹. Une deuxième composante de cette déclaration renferme une considération importante, à savoir l'inclusion de toutes les parties à la Convention-Cadre. C'est alors la première fois qu'un accord prévoit que, dans le cadre de la CCNUCC, les pays en développement soient à court terme soumis à des obligations légales similaires à ceux des pays industrialisés. Néanmoins, ces diminutions doivent s'effectuer dans le respect des capacités respectives de chacun et ne marquent pas la fin du principe de différenciation. C'est lors de la Conférence de Paris (2015), ultime phase constitutionnelle de la Convention-Cadre, que s'organise la rédaction finale ainsi que l'adoption du processus lancé une première fois à Copenhague, et dans un second temps à Durban.

Les objectifs européens à Paris et l'Accord de Paris : une modération des ambitions pour une plus grande effectivité

La position européenne en vue de la COP 21 semble pouvoir être résumée au travers de quatre objectifs. Premièrement, l'Union adresse l'importance de conclure un traité qui soit à la fois légalement contraignant et applicable à toutes les parties. Deuxièmement, ce traité doit contenir des « engagements d'atténuation équitables, ambitieux et quantifiables par toutes les parties »¹⁹², mettant en avant l'adoption d'une approche nationalisée. Troisièmement, l'Union instaure des demandes quant à l'introduction d'un « mécanisme d'ambition »¹⁹³, dont l'aspiration est de permettre l'adoption d'un mécanisme visant à obliger les parties à régulièrement soumettre des engagements afin d'augmenter le niveau d'ambition au fil des années, et ce afin d'atteindre l'objectif de limitation du réchauffement global à 2°C au-dessus des niveaux pré-industriels. Enfin, la position européenne rappelle la nécessité de fixer un objectif et une vision à long terme afin de mettre en oeuvre « the needed transformation towards low-emission and climate-resilient economies over the course of this century »¹⁹⁴. En regard des positions analysées à Kyoto comme à Copenhague, les objectifs européens à Paris semblent avoir connu une modération considérable¹⁹⁵. Ainsi, si l'Union se fixe un objectif de réduction des émissions intra-européennes, elle se voit «

¹⁹¹ UNFCCC, « Report of the Conference of the Parties on its seventeenth session, held in Durban from 28 November to 11 December 2011 », FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012, p.5

¹⁹² Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the UN climate change conference in Paris », 657/15, 18 septembre 2015, p.2

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.* p.2

¹⁹⁵ OBERTHUR S. et GROEN L., « Explaining goal achievement in international negotiations: the European Union and the Paris Agreement on climate change », *Journal of European public policy*, vol.25, n°5, 2017, pp. 716 ; SCHUNZ S., « The 2015 Paris Agreement: What It Means for the European Union's Climate Policies », *College of Europe Policy Brief*, n°2, Janvier 2016, p.3 ; OBERTHUR S., « Where to go from Paris? The European Union in climate geopolitics », *Global Affairs*, vol.2, n°2, 2016, p. 122

plus prudente dans la formulation de ses attentes envers les efforts des autres parties »¹⁹⁶. Il n'est ainsi plus question de demander des réductions chiffrées, mais de juger les efforts de chacun « in light of different national circumstances and evolving economic realities and capabilities »¹⁹⁷. Ce nouveau pragmatisme des ambitions européennes semble avoir insufflé une dynamique nouvelle dans le leadership européen.

Une analyse de l'Accord de Paris, conclu au terme de la conférence, mène en effet à considérer que la majorité des demandes européennes, de même que leur niveau d'ambition, semble se refléter dans les termes de l'Accord. Parmi d'autres mesures, celui-ci appelle en effet l'ensemble des parties à entreprendre des efforts de mitigation ambitieux afin de « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »¹⁹⁸. Il prévoit également un mécanisme de renforcement des contributions nationales dont les ambitions doivent être accentuées tous les cinq ans et référence le principe « des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »¹⁹⁹ tel qu'énoncé par l'Union. Quant au caractère légal de l'Accord, que l'Union voulait contraignant, il nécessite une analyse plus approfondie. Comme l'explique Bodansky, bien que le traité soit, en tant que Protocole et selon le principe de *pacta sunt servanda*, liant pour toutes les parties et devant être exécuté de bonne foi, les provisions individuelles du traité quant à elles ne produisent pas toutes des obligations légales dans le chef des parties²⁰⁰. C'est ainsi le cas de l'article 4.2 qui prévoit que chaque partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser » mais n'établit pas d'obligations légales envers les parties à mettre en oeuvre les dites contributions²⁰¹. La nature contraignante des engagements de réduction des émissions est alors la concession majeure réalisée par l'Union au nom d'une participation la plus universelle possible au processus engagé par Paris. La modération des ambitions européennes par rapport à la position normative et parfois rigide qui fut la sienne jusqu'en 2010 est donc une première modification de la

¹⁹⁶ SCHUNZ S., «The 2015 Paris Agreement: What It Means for the European Union's Climate Policies », op.cit, p.3

¹⁹⁷ Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the UN climate change conference in Paris », op.cit, p.2

¹⁹⁸ UNFCCC, « Accord de Paris », FCCC/CP/2015/L.9, 12 décembre 2015, article 3

¹⁹⁹ UNFCCC, « Accord de Paris », FCCC/CP/2015/L.9, 12 décembre 2015, article 2

²⁰⁰ BODANSKY D., The legal character of the Paris Agreement, Review of European Community and International Environmental Law, vol.25, n°2, 2016, p.146

²⁰¹ Ibid., pp.246-247

politique multilatérale européenne et qui semble avoir grandement influencé le *goal achievement* européen.

La stratégie européenne : l'Union comme 'leadator'

Une seconde modification, d'une importance toute aussi mesurable, concerne la façon dont l'Union s'efforce d'atteindre ses partenaires. Alors que dans la première comme dans la seconde période, le leadership européen était basé sur une logique idéationnelle et directionnelle, la stratégie de Bruxelles a pris - et ce depuis Durban - une coloration qui peut être qualifiée d'instrumentale. Selon Parker et Karlsson, un leadership instrumental « réfère à la capacité d'un acteur à promouvoir la formation de coalitions, à résoudre des différends de négociation ainsi qu'à endosser le rôle d'intermédiaire (*bridge-builder*) afin de conclure des ententes »²⁰². La stratégie européenne lors de la période 2010-2015 a en effet été marquée par des efforts diplomatiques renouvelés visant à construire une coalition d'États, qu'ils soient développés ou en développement, et ce afin « d'accentuer la pression sur les plus grands émetteurs et d'oeuvrer pour le plus haut niveau d'ambitions »²⁰³. Connue sous le nom de High Ambition Coalition (HAC) lors du Sommet de Paris, elle regroupe, au lancement des négociations, plusieurs pays en développement, des petits États insulaires ainsi que l'Union européenne. La coalition est considérée par Brun comme « a game changer through a remarkable snowball effect in Paris [as it was] instrumental in keeping the more ambitious options on the table in the final round of negotiations »²⁰⁴. En effet, l'impact de la coalition, et notamment de ses membres en développement, a été de freiner un certain discours des pays industrialisés qui, en raison du manque d'actions des plus petits pays, refusaient de relever leurs ambitions. Désormais, ces pays en développement, qui figurent parmi les plus vulnérables aux effets des changements climatiques, sont au contraire devenus des défenseurs fervents du relèvement des ambitions²⁰⁵. Le mouvement réalisé par le Brésil, en rejoignant la HAC lors du Sommet de Paris, est à ce titre significatif car il témoigne de la perte d'importance du clivage entre pays du Sud et pays du Nord dans le régime climatique.

²⁰² PARKER C., KARLSSON C. et HJERPE M., « Assessing the European Union's global climate change leadership: from Copenhagen to Paris Agreement », op.cit., p. 242

²⁰³ Commission européenne, « Historic climate deal in Paris: speech by Commissioner Miguel Arias Cañete at the press conference on the results of COP21 climate conference in Paris », op.cit.

²⁰⁴ BRUN A., « Conference diplomacy: the making of the Paris Agreement », *Politics and governance*, vol.4, n°3, 2016, pp.120-121

²⁰⁵ Ibid. p. 121

D'un point de vue européen, la High Ambition Coalition a également permis de contrebalancer certaines puissances qui souhaitaient voir dans l'Accord de Paris un cadre politique et légal plus souple²⁰⁶. Contrairement à Copenhague, l'UE dispose en 2015 d'alliés structurés autour de sa position, ce qui lui permet de ne pas se retrouver isolée par les positions lui étant opposées.

C'est en référence à cette nouvelle posture internationale que la littérature décrit l'Union européenne comme un « leadiator »²⁰⁷, soit un acteur endossant le rôle de leader mais également de médiateur. Comme l'expliquent Oberthür et Groen, « this 'leadiator' role came about as the reinvention of EU leadership in the transition from a world in which the EU was a climate 'superpower' to a more multipolar world of international climate politics, as evidenced by the Copenhagen conference of 2009 »²⁰⁸. Le rôle tenu par l'Union s'est donc adapté à l'évolution du contexte international, adoptant une position plus modérée lui permettant de mettre en avant une politique plus multilatérale. Dans un sens, l'Union reproduit ainsi au plan international une conception qui lui est propre sur le plan interne, à savoir l'idée de renforcer son impact sur la scène globale par un accroissement de la coopération entre États. Néanmoins, l'Union n'a pas seulement consolidé son action diplomatique multilatérale, mais a également établi des dialogues bilatéraux avec certains partenaires majeurs. Qualifiée de « bilatéralisme multiple »²⁰⁹, cette conduite de la diplomatie s'articule principalement autour de Washington et de Pékin. Les auteurs observent une modification de la diplomatie climatique entre ces trois entités, dont la fréquence et l'orientation évoluent afin d'aboutir à des partenariats techniques mais également à un rapprochement de leurs conceptions de la question climatique. L'impact de ces consultations bilatérales sur le plan multilatéral est alors important, puisqu'elles permettent l'adoption de stratégies moins conflictuelles de par l'identification de zones d'intérêts communs mais également en construisant des relations de confiance entre les acteurs²¹⁰.

²⁰⁶ SCHUNZ S., «The 2015 Paris Agreement: What It Means for the European Union's Climate Policies », op.cit., p.3

²⁰⁷ OBERTHÜR S., « Where to go from Paris? The European Union in climate geopolitics », op.cit, p.122 ; BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to leadiator », op.cit., p. 1380

²⁰⁸ OBERTHÜR S. et GROEN L., «The European Union and the Paris Agreement: leader, mediator, or bystander? », *Wires Climate Change*, vol.8, n°1, 2016, p.450

²⁰⁹BELLIS D., JOFFE P., KERREMANS B. et QI Y., « China, the United States and the European Union: multiple bilateralism and prospects for a new climate change diplomacy », *Carbon and climate law review*, vol.9, n°3, 2015, pp. 203-218 ; SCHUNZ S., BELIS D., JAYATAM D. et TAO W., « Climate diplomacy and the rise of 'multiple bilateralism' between China, India and the EU », à paraître, 14 pages

²¹⁰ SCHUNZ S., BELIS D., JAYATAM D. et TAO W., « Climate diplomacy and the rise of 'multiple bilateralism' between China, India and the EU », à paraître, p.14

De manière globale, ce renforcement de la diplomatie verte européenne peut s'expliquer par les efforts diplomatiques et notamment par l'action du Service européen pour l'action extérieure. Sous l'impulsion du Haut Représentant et du momentum politique menant à Paris, le SEAE a élaboré en 2015 un Plan d'action pour la diplomatie climatique, qui vise à développer un récit dans le dialogue européen à l'égard de parties tierces. Cette narrative nouvelle doit mettre en avant la perspective européenne du changement climatique - l'opportunité économique, l'enjeu sécuritaire²¹¹- mais doit également permettre d'établir un dialogue poussé avec ces parties sur la question du climat, toujours dans l'optique de construire avec elles des coalitions d'intérêts. Comme l'explique Torney, bien que la question climatique ne soit « traditionnellement pas un aspect central du mandat des affaires étrangères »²¹², elle apparaît de plus en plus comme une nouvelle problématique pour la diplomatie.

La formulation d'une nouvelle forme de politique étrangère en matière climatique a ainsi permis à l'Union de revenir, d'abord à Durban et ensuite à Paris, sur le devant de l'action climatique internationale. Cette vision est partagée par la Commission européenne, qui considère que « la stratégie européenne de négociation, associée à un haut niveau de cohérence politique, a été décisive dans la recherche d'un accord à Paris »²¹³. Néanmoins, le succès de l'Accord de Paris n'est pas uniquement à relier à l'action de la diplomatie européenne. Il ne faudrait ainsi pas manquer de rappeler que si cette stratégie a aidé à la construction d'un dialogue entre certaines parties, il fut également encouragé par un contexte international qui lui était favorable.

Le contexte international : vers une modification de la constellation des puissances et des intérêts ?

La stratégie européenne a également été encouragée et son succès facilité par une modification de la position de plusieurs acteurs dans la constellation des intérêts. La structure internationale s'est en effet altérée depuis Copenhague, et une structure d'opportunité favorable à Bruxelles s'est ouverte lors de la COP 21.

Cela s'explique premièrement par un remaniement de la position chinoise dans le régime climatique. Entre 2009 et 2015, la compréhension chinoise du changement climatique s'est modifiée. Sa position est décrite comme « une attitude plus coopérative »²¹⁴ et peut se comprendre

²¹¹ Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

²¹² CENTRE FOR THE STUDY OF GOVERNANCE INNOVATION, « The Role of the European External Action Service in Climate Diplomacy », Juin 2015, p.2

²¹³ Commission européenne, « The road from Paris », COM (2016) 10 final, 2 mars 2016

²¹⁴ VINUALES J., DEPLEDGE J., REINER D., LEES E., « Climate policy after the Paris 2015 climate conference », *Climate policy*, vol.17, n°1, 2016, p.4

de par les modifications apportées au référentiel entourant le modèle de développement économique du pays. La prise en compte de la question énergétique - et dès lors, de ses conséquences climatiques - représente aujourd'hui à la fois un enjeu domestique et un enjeu international pour le régime chinois. Sur le plan domestique, assurer l'approvisionnement énergétique constitue une condition *sine qua non* au développement économique, qui demeure un des principaux piliers de la légitimité du Parti communiste chinois et de la stabilité politique du pays. De plus, les demandes croissantes de l'émergente classe moyenne urbaine ont permis à la problématique de la pollution des villes chinoises de monter à l'agenda politique²¹⁵. Sur le plan international, la mise en avant de la problématique climatique pourrait être à la fois renforcée par les préoccupations chinoises quant à la respectabilité internationale²¹⁶, les risques induits par une dépendance aux énergies fossiles ainsi que les avantages qu'une industrie bas-carbone pourrait apporter à la Chine dans le cadre de la compétition économique²¹⁷. Cette nouvelle vision de la question climatique incite dès lors la Chine à redéfinir son orientation sur le plan multilatéral vers un engagement plus important. L'expérience de Copenhague joue également sur la nouvelle posture de la Chine - mais également d'autres pays de la coalition du G-77 - qui fut critiqué pour sa position inflexible lors de la COP 15, et qui ne voulait dès lors pas à nouveau porter le blâme pour l'échec d'une conférence faisant l'objet de grandes attentes de la part des gouvernements comme de la société civile²¹⁸.

En plus d'être le témoin de l'évolution de la compréhension de la problématique climatique dans le chef de plusieurs parties, Paris va également porter une nouvelle dynamique multilatérale. Pour Bellis et al., la COP 21 advient au moment où « la problématique climatique s'est repositionnée de la périphérie vers le centre des relations internationales »²¹⁹. Bien que les négociations climatiques se déroulent dans le cadre d'une balance entre plusieurs puissances - qu'elles soient considérées comme telles en raison de leur marché, de leur indispensabilité-carbone ou de leur normativité - c'est avant tout sur un jeu à somme nulle que repose le régime climatique²²⁰.

²¹⁵ Climate Home, «China's Five Year Plan to radically tighten air pollution targets », 11 mars 2016, disponible à l'adresse suivante: <http://www.climatechangenews.com> (page consultée le 14 mai 2018)

²¹⁶ MARTIN-AMOUROUX J., « Charbon chinois et développement durable », *Perspectives chinoises*, vol. 1, 2007, p. 51

²¹⁷ BALME R. et ROMANO G., « La politique énergétique au cœur de la modernisation chinoise », *Revue française d'administration publique*, n°150, vol.2, 2014, p. 441

²¹⁸ Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, op.cit.

²¹⁹ BELLIS D., JOFFE P., KERREMANS B. et QI Y., « China, the United States and the European Union: multiple bilateralism and prospects for a new climate change diplomacy », op.cit, p. 218

²²⁰ Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

Un facteur supplémentaire peut expliquer l'issue favorable de Paris pour l'UE, à savoir l'impact de la présidence française sur les négociations. Selon Oberthür et Groen, la présidence d'une telle conférence peut influencer le contenu de l'accord obtenu entre les différentes parties, notamment en nouant des relations de confiance entre et avec les parties ainsi qu'en proposant des compromis²²¹. Dans le présent cas, c'est le pays hôte, à savoir la France, qui tient la présidence des négociations. Les observateurs comme les institutions européennes ont noté l'aptitude particulière avec laquelle le pays hôte avait mené les négociations et facilité l'adoption d'un deal en servant de point de liaison entre l'ensemble des parties en négociation²²².

Un dernier élément concerne l'échéance du Sommet de Paris, et plus particulièrement le sentiment d'urgence ressenti alors par plusieurs des négociateurs²²³, tout comme la perception de la COP 21 comme étant une session de la dernière chance. Vinuales et al. témoignent à cet égard de l'idée selon laquelle une absence d'accord lors de la COP 21 aurait sonnée le glas du régime climatique tel qu'il existait alors²²⁴. Enfin, d'autres spécialistes rencontrés dans le cadre de cette recherche considèrent que les attentes politiques des parties comme des acteurs non-étatiques étaient tellement hautes pour Paris que les États ont été poussés à renforcer leur engagement envers le régime²²⁵.

5.4 La puissance normative hors des frontières européennes : la question des perceptions externes

L'influence et l'effectivité de l'action européenne peuvent également être analysées au travers d'une autre littérature de recherche, à savoir celle sur les perceptions externes de l'Union. Plusieurs auteurs ont en effet dédié des contributions à l'étude de la vision que pouvaient avoir les tierces parties de l'Union dans le cadre des négociations climatiques. Une analyse des études menées par ces auteurs lors des différentes COP tend à montrer que la reconnaissance de l'UE en tant que leader climatique semble varier en fonction de son effectivité. Ainsi, Torney conclut que « bien que la littérature rapporte généralement des perceptions positives de l'UE dans ce domaine »²²⁶, celles-

²²¹ OBERTHÜR S. et GROEN L., « Explaining goal achievement in international negotiations: the European Union and the Paris Agreement on climate change », op.cit, p.714

²²² Entretien réalisé avec un représentant du SEAE, Bruxelles, 10 avril 2018

²²³ Ibid.

²²⁴ VINUALES J., DEPLEDGE J., REINER D., LEES E., « Climate policy after the Paris 2015 climate conference », op.cit, p. 7

²²⁵ Conference, Oberthür S., Werksman J. and Kulovesi K., After COP 23: status and prospects for international climate governance, VUB, Institute for European Studies, 22 November 2017

²²⁶ TORNEY D., « Outsiders' Perceptions and EU Influence in the World: The Case of Climate Change », NFG Working Paper Series, No. 04, March 2013, NFG Research Group « Asian Perceptions of the EU », Freie Universität Berlin, p.18

ci peuvent varier en fonction de la cohérence et de la crédibilité donnée aux acteurs européens. À ce titre, un déclin est perceptible lors des négociations de Copenhague, au cours desquelles seulement 46% des représentants nationaux interrogés par Parker et al. reconnaissent l'Union comme un leader²²⁷. Lors des COP suivantes et jusqu'à Paris, l'Union est néanmoins l'acteur étant le plus reconnu comme un leader²²⁸. Les données collectées par ces auteurs indiquent également qu'en raison de la multiplicité des acteurs reconnus pour leur capacité de leadership dans ces négociations, il n'existe pas un seul leader et que cette situation peut être décrite comme « a fragmented leadership landscape »²²⁹. Concernant la perception du rôle exercé par l'UE, les recherches de Killian et Elgström mènent à penser que « the Union is generally perceived by outsiders to play the role of a directional leader by setting examples and inspiring others »²³⁰. Les pays en développement évaluent particulièrement le rôle européen comme celui devant montrer l'exemple et partager une expérience même si certaines puissances restent réticentes à suivre l'exemple proposé²³¹.

CHAPITRE 6 : LE CARACTÈRE NORMATIF DE LA POSITION EUROPÉENNE : QUEL IMPACT STRATÉGIQUE?

À la suite de cette analyse longitudinale, il est possible d'extraire des schémas explicatifs quant à l'évolution de la politique étrangère climatique. Ce chapitre cherche ainsi à généraliser les schémas d'influence observés lors de l'étude de cas longitudinale comme à répondre aux questions intermédiaires introduites par le cadre analytique.

6.1 L'Union européenne, un acteur normatif ?

Concernant l'impact des normes dans la formulation de la politique européenne, il peut être pensé que les positions européennes sont, dans une large mesure, normativement constituées. En effet, un objectif de politique est réputé normatif lorsqu'il tend à modifier l'environnement international à travers un processus de régulation normatif visant à structurer les relations comme les préférences

²²⁷Parker C. et KARLSSON C., « The European Union as a global climate leader: confronting aspirations with evidence », *International Environment Agreements*, vol.17, n°1, 2017, p. 453

²²⁸PARKER C., KARLSSON C. et HJERPE M., « Assessing the European Union's global climate change leadership: from Copenhagen to Paris Agreement », *Op.cit.*, pp.245-247

²²⁹ Ibid. p.244

²³⁰ KILLIAN G. et ELGSTRÖM O., « Still a green leader? The European Union's role in international climate negotiations », *Cooperation and conflict*, vol. 45, n°3, 2010, p.265

²³¹ Ibid., p.266

dans un domaine de politique donné. La présente analyse a mis en évidence plusieurs normes constituant des standards de régulation européens. Il peut également être considéré que la position européenne sur la scène climatique internationale a été façonnée, de manière prédominante, en référence à ces normes. À Kyoto, Bruxelles adopte ainsi une approche régulatrice - qui contraste avec les positions des autres acteurs industrialisés de par les objectifs ambitieux et contraignants qu'elle met sur le tapis - et qui se veut l'incarnation du principe de précaution tel qu'incorporé dans le cadre législatif européen. À Copenhague, l'Union met en avant ses propres législations, notamment le Paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020, dont elle promeut la portée universaliste sur base d'un « isomorphisme institutionnel »²³². À Paris, la portée de ces standards normatifs connaît néanmoins une évolution. La hiérarchisation de ceux-ci va en effet évoluer, et de nouveaux paradigmes apparaissent dans la conception européenne de ce qui doit-être normalisé au niveau multilatéral. La position européenne repose alors de manière amoindrie sur une approche unilatérale et régulatrice puisque Bruxelles favorise une formulation partagée de sa position avec d'autres acteurs, notamment ses partenaires de la High Ambition Coalition. Cette position se veut également plus flexible, comme en témoigne le soutien de l'Union pour des engagements étatiques *bottom-up* et non plus *top-down*. Le soutien européen envers une approche scientifique est toujours présent bien qu'atténué. Ainsi, l'UE a soutenu durant les négociations la détermination d'un objectif global de 2°C devant être atteint par les contributions nationales une fois additionnées. Néanmoins, l'accord de Paris et les contributions qui y sont reliées sont à l'heure actuelle loin d'atteindre cet objectif. De plus, la contribution européenne présentée à Paris a été décrite par plusieurs acteurs, notamment le Parlement européen, qui juge celle-ci insuffisante que pour atteindre les objectifs inclus dans l'Accord de Paris²³³.

Dès lors, bien que l'Union fonde son action climatique sur base d'un ensemble de standards, les normes qui constituent cet ensemble ont évolué au fil du temps. Ainsi, un certain pragmatisme va ressortir de la nouvelle constellation des normes européennes lors de la période post-2009. La hiérarchie entre les normes européennes va se modifier alors que de nouveaux standards vont être façonnés par les acteurs des affaires étrangères qui prennent position sur cette problématique. Ainsi, si Bruxelles appelle toujours à une solution la plus universelle possible en raison de la nature globale du changement climatique, le multilatéralisme n'est plus l'apanage de la portée de l'action

²³² SCHUNZ S., « The European Union's environmental foreign policy: from planning to a strategy? », *International Politics*, 2017, p.13

²³³ Parlement européen, «Proposal for a regulation COM(2016)0759 - C8-0497/2016 – 2016/0375(COD) », 17 mai 2017, pp.6-9

européenne. Il est en de même pour la question de l'équité qui connaît une évolution entre les premières positions européennes de Kyoto et celles formulées à Paris. En outre, de nouvelles normes vont également apparaître dans le cadrage européen de la question climatique. Ainsi, celle-ci est plus régulièrement envisagée comme une opportunité. L'opportunité de la mise en oeuvre de mesures luttant contre les changements climatiques est particulièrement visible dans le discours européen, qui met en avant les avantages - politiques comme économiques - à être un précurseur en la matière. Politiquement, cette avancée rapide permet de lui fournir une certaine légitimité, voire une renommée internationale en tant qu'acteur international dans ce domaine de politique. Économiquement, la promotion internationale d'une agenda climatique ambitieux peut également offrir des avantages en termes de compétitivité économique, par exemple à travers la création d'un marché spécifique tel que les énergies renouvelables. Une seconde compréhension récente de la problématique du climat mondial concerne quant à elle la gestion des impacts climatiques et la vision du changement climatique comme étant un multiplicateur de menaces sécuritaires. Il est ainsi probable que ce nouveau fondement européen continue à se développer au fil de l'intégration des logiques et des agents de l'environnement et des affaires étrangères, mais aussi et surtout de par l'évolution des connaissances scientifiques sur la question de l'attribution de dommages concrets - qu'ils soient présents ou futurs - aux effets des changements climatiques.

Cette évolution est considérée comme la variable explicative permettant de comprendre les différents objectifs et propositions de l'Union européenne au fil des COP. Au vu de l'influence des normes sur la conduite de la politique étrangère, cette modification du *normative core* de l'Union va modifier la façon dont Bruxelles se comporte sur le plan multilatéral.

6.2 L'impact du caractère normatif sur la conduite de la diplomatie climatique européenne

Les théoriciens de la puissance normative considèrent que les moyens et mesures de politique sont regardés comme normatifs lorsque ceux-ci prennent la forme d'instruments déployés dans le respect de standards et de normes internes ainsi que d'engagements externes, par exemple à travers le respect du droit international et de l'égalité des parties. La présente recherche identifie deux facteurs permettant d'expliquer l'évolution de la stratégie climatique européenne. Premièrement, celle-ci se modifie au fil du changement connu par les normes guidant les acteurs européens. Deuxièmement, le sentiment d'échec européen suite aux négociations de Copenhague va mener à une remise en question du rôle international de l'UE et conduire celle-ci à modifier son approche des négociations climatiques.

Une première variable explicative consiste donc en l'évolution des normes portées par les acteurs européens, et qui influencent la solution qu'ils considèrent comme étant la plus appropriée comme les moyens devant être mis en oeuvre pour l'atteindre. Afin de comprendre cette modification, il est premièrement nécessaire de s'attarder à l'étude de l'origine de ces normes. Comme expliqué au cours du chapitre 4, ce sont les institutions européennes chargées de la formulation de la politique environnementale qui, de par les pistes de politiques qu'elles vont apporter, vont donner vie à leur conception particulière du problème que représente le changement climatique, comme à la nature de la solution qui doit y être apportée. Un acteur particulier semble tenir une position centrale dans la formulation des positions européennes, à savoir le Conseil environnement, et plus particulièrement son Groupe de travail sur les problématiques internationales (WPIEI-CC). Historiquement, les acteurs composant ce groupe dominant dans la détermination des options européennes, comme ceux les entourant - notamment au sein de la DG Action climatique - sont des acteurs normativement engagés et porteur d'une vision environnementale, scientifique de la question, disposant d'une expérience dans la défense de l'environnement. La place tenue par cette communauté épistémique est importante car elle va mener à un cadrage particulier de la question de la gouvernance climatique. Elle fait également figure d'exception au niveau international, puisqu'au sein des partenaires de négociation principales, comme les États-Unis, l'Inde ou la Chine, ce sont des *'foreign policy people'* qui sont en charge de la problématique du changement climatique²³⁴. Il est donc fortement possible d'expliquer ces variations dans le noyau normatif de par la prédominance d'une communauté épistémique particulière, qui de par son « shared set of normative and principled beliefs, which provide a value-based rationale for the social action of community members »²³⁵ a défini des pratiques qu'elle juge appropriées et a transmis celles-ci au niveau des décideurs en raison de la structure institutionnelle de la prise de décision au sein du Conseil. Ces pratiques correspondent ainsi à des solutions écologiquement rationnelles, orientées vers la résolution de problèmes, et sont selon Schunz « plus adaptées à un contexte intra-européen - déjà stabilisé et fortement règlementé - et ne correspondent pas, de manière récurrente, aux demandes stratégiques du contexte global complexe auquel l'Union est confrontée »²³⁶. Cette inadéquation entre la stratégie européenne et le contexte multilatéral qu'elle vise à influencer, peut, comme l'explique

²³⁴ Entretien réalisé auprès du Professeur S. Schunz, op.cit.

²³⁵ HAAS P., «Introduction: Epistemic Communities and International Policy Coordination », *International organization*, vol.46, n°1, 1992, p.3

²³⁶ SCHUNZ S., « The European Union's environmental foreign policy: from planning to a strategy? », *International Politics*, 2017, p.11

Manners, dériver de la constitution normative de l'Union²³⁷. Celle-ci la pousse à attendre d'un cadre extérieur qu'il fonctionne à l'image de sa constitution légale et dès lors à externaliser des politiques ayant déjà fait leurs preuves dans le contexte intra-européen. Cette volonté de reproduire l'identité formaliste de l'Union - et de là, la prévisibilité qui découle d'un *framework* juridico-politique hautement institutionnalisé - l'amène à ignorer une analyse de type diplomatique des préférences des acteurs l'entourant.

Néanmoins, deux évolutions ont mené à ce que cette dominance historique du Conseil environnement soit non remplacée mais complétée par des perspectives amenées par de nouveaux acteurs. Premièrement, la politisation grandissante de la problématique climatique a ainsi amené les chefs d'État européens à prendre plus régulièrement position sur la question. Pour certains auteurs, cette implication conduit la position européenne à se rapprocher du plus petit commun dénominateur en raison de la hiérarchisation de normes différentes au sein du Conseil européen²³⁸. Deuxièmement, le débat européen sur le changement climatique a connu, au cours de la dernière décennie, l'émergence de nouvelles voix qui se font aujourd'hui entendre. À côté de ceux qui peuvent être qualifiés d'environnementalistes coexiste une seconde faction, à savoir les internationalistes. Par ce terme sont qualifiés les acteurs de politique étrangère tels que le SEAE, le Haut-Représentant, ou les ministres nationaux des Affaires étrangères. L'apparition, dans les dernières années, de nouvelles perspectives portées par ces acteurs a ouvert les positions normatives européennes à des considérations plus stratégiques, diplomatiques et politiques. La vision du SEAE a notamment renforcé l'importance de la mise en oeuvre de la politique européenne, notamment de par la diversification du rayonnement de celle-ci. L'approche européenne devient alors plus flexible. Si Schunz caractérise cette approche comme étant « moins utopique », cela concerne non pas les motivations européennes, mais plutôt sa perception de ce qui semble possible et atteignable en regard du contexte international, et dès lors des moyens à déployer.

Lors de la première et de la seconde période, ce cadre normatif a ainsi conduit l'Union européenne à se conduire en référence à une logique de convenance, et non en fonction d'une logique de conséquence. Au sein d'une logique de convenance, les acteurs vont, selon March et Olsen, déterminer leurs actions en rapport avec leurs identités et leurs rôles, et « associer la poursuite d'objectifs à des identités plutôt qu'à des intérêts, en agissant selon des règles plutôt que des

²³⁷MANNERS I., « Normative power Europe: a contradiction in terms? », op.cit, p.241

²³⁸RUSSO E., « Towards an exclusive competence of the EU to conclude climate agreements? », op.cit, p.211

attentes rationnelles individuelles »²³⁹. Un acteur guidé dans la formulation de sa politique par une série de normes va alors agir en concordance avec celles-ci puisqu'il les juge appropriées au contexte auquel il fait face. Dans le cas de la politique climatique, cette notion de convenance se traduit par la volonté d'employer une pratique de leadership déterminée. À Kyoto comme à Copenhague, cette volonté se traduit par un mélange de leadership idéologique et de leadership directionnel. À travers son leadership idéologique, l'Union tente de diffuser son cadrage de la question climatique par contagion. Si certains principes, comme l'objectif des 2°C ou la compatibilité des objectifs climatiques et de croissance économique seront effectivement partagés par les parties tierces, d'autres, à l'image du caractère contraignant des objectifs nationaux, seront rejetés de manière répétée par les interlocuteurs de Bruxelles. De par son leadership directionnel, l'Union se veut un leader par l'exemple. La notion est régulièrement présente dans le discours européen, qui offre à ses partenaires des solutions *one size fits all* que ceux-ci sont pourtant rarement préparés à accepter.

Ces solutions, qui correspondent généralement à une internationalisation des politiques internes à l'Union, ne sont pas généralisables à la diversité des contextes rencontrés par les États autour de la table de négociation. Dès lors, les objectifs et échéanciers formulés par le Conseil environnement et puis défendus lors des négociations ébranlent parfois l'image européenne, considérée comme trop irréaliste et déconnectée des préférences des autres acteurs. Suite à la modification de la constellation des normes européennes lors de la troisième période constitutionnelle, la conduite de la diplomatie européenne va se modifier. La stratégie européenne alors tributaire des leaderships idéologiques et directionnels va s'inspirer d'un leadership instrumental afin de traduire ses objectifs sur le plan multilatéral. Ce type de leadership se réfère généralement aux capacités de négociations de l'acteur, alors considéré comme un *norm entrepreneur* capable de coaliser des acteurs aux préférences divergentes afin de faciliter l'émergence d'accords. Cette stratégie se matérialise non seulement dans la modération des positions européennes, qui se veulent plus flexibles et perdent de leur caractère contraignant, comme dans la conduite de sa politique étrangère qui tente d'atteindre un plus grand nombre d'acteurs. La High Ambition Coalition est, lors de Paris, l'image même de cette nouvelle rhétorique européenne de *bridge-builder*, alors reconnue pour ses capacités à construire des compromis avec des partenaires aussi bien développés qu'en développement²⁴⁰.

²³⁹ MARCH, J.G. et OLSEN, J.P., « The Institutional Dynamics of International Political Orders », *International Organization*, vol. 52, n°. 4, 1998 p. 951

²⁴⁰ OBERTHUR S. et GROEN L., « Explaining goal achievement in international negotiations: the European Union and the Paris Agreement on climate change », op.cit., p. 722

L'Europe modifie également la manière dont elle s'adresse à ses interlocuteurs de par le développement de canaux de communication hors des forums multilatéraux. Ces '*back-channel negotiations*' vont permettre à l'Union de mieux comprendre et prendre en compte les positions de ses partenaires de négociation, et ce afin de présenter des solutions qui correspondent mieux à leurs préférences. Ce n'est cependant pas le signe de l'abandon des valeurs précédant Copenhague, ni même du leadership directionnel. En effet, le représentant européen rencontré durant la présente recherche considèrerait que « mener par l'exemple est important, il faut qu'on continue à le faire. On considère que cela continue d'être une des bases de notre légitimité, mais ce n'est pas suffisant, il faut sans doute être plus *assertive* »²⁴¹.

Un second facteur expliquant cette modification entre Copenhague et Paris est relatif à l'échec de la diplomatie européenne en 2009. La mise à l'écart de l'Union lors du Sommet de Copenhague a en effet agi comme une *critical juncture* ou du moins comme une prise de conscience qui va pousser les acteurs européens à sortir de la '*path dependence*' qui caractérisait alors la prise de décision et la représentation européenne.

6.3 L'effectivité de l'action européenne : au croisement de la diplomatie normative et du contexte international

Enfin, une politique étrangère normative se doit de produire des impacts normatifs au niveau de la structure comme des agents y évoluant. L'acteur étudié doit dès lors parvenir à modifier ce qui est considéré comme normal sur la scène internationale en y injectant ses propres normes et standards.

Ainsi, en regard de son influence, l'Union européenne est régulièrement décrite comme faisant figure de « leader unilatéral »²⁴² pendant la période allant de Kyoto à la veille du Sommet de Copenhague. Des réserves plus importantes sont néanmoins à placer quant à l'influence européenne sur le régime climatique après 2009, puisqu'il peut être pensé que l'Union « ne parvient pas alors à façonner ce qui est normal sur le plan international »²⁴³. Cette réflexion amène la présente recherche à considérer que la grande normativité du leadership européen, couplé à des modifications de la structure d'opportunité internationale, est un facteur inhibiteur ayant amené une diminution de son influence globale dans le domaine climatique. L'apogée de cette mise à l'écart de l'Union lors des

²⁴¹ Entretien réalisé auprès d'un représentant du SEAE, op.cit.

²⁴² DRÖGE, S. et RATTANI, V., Deutsches Institut für Internationale Politik und Sicherheit (Ed.): *International climate policy leadership after COP23: the EU must resume its leading role, but cannot do so alone*, SWP Comments, Janvier 2018, p.5

²⁴³ Entretien réalisé auprès du Professeur S. Schunz, op.cit.

débats les plus cruciaux se déroule lors des négociations de Copenhague, au cours desquelles l'UE n'est pas présente dans la salle lors de la rédaction finale de l'accord.

Au vu de l'efficacité amoindrie que peut avoir connu cette stratégie par rapport aux attentes des décideurs européens, il est légitime de se demander pourquoi celle-ci est restée inchangée sur une période de plus de dix ans. Plusieurs éléments sont ici à prendre en compte. Premièrement, le discours sur l'Europe en tant que chef de file climatique était important pour les dirigeants européens non seulement pour promouvoir le rôle de Bruxelles au sein de la CCNUCC, mais également pour promouvoir l'image de l'Union en tant qu'acteur des relations internationales. Deuxièmement, le support de l'opinion publique envers cette action climatique étant important²⁴⁴, les institutions ne souhaitaient pas perdre celui-ci en adoptant une position qui aurait semblé plus rigide sur la scène internationale²⁴⁵. Du fait de ces considérations, comme de la place centrale du WPIEI dans la formulation des positions européennes, une certaine dépendance au sentier est observable dans le chef de l'Union. Ainsi comme le résume Schunz, « based on a set of ideas and values related to precautionary action and the EU's self-image as a benign, civilian power in the world, the Union's foreign climate policy was set on certain paths that it was unable to leave, even in the face of growing ineffectiveness »²⁴⁶. Cette *path-dependence* constitue alors une variable explicative primordiale de la performance parfois moindre qu'escomptée par les décideurs européens.

L'achèvement des objectifs européens ne se comprend pas seulement de par l'*input européen*, mais également de par la prise en compte du contexte international. Ainsi, la position relative de l'Union européenne par rapport aux autres parties permet d'expliquer dans une large mesure le succès de ses ambitions. Si à Kyoto, une fenêtre d'opportunité s'est ouverte avec le retrait du leadership américain, Copenhague a au contraire prouvé que l'environnement externe s'était depuis modifié. L'erreur européenne semble alors d'avoir été de ne pas prendre en compte cette modification, et d'avoir agi comme si le contexte était toujours celui de Kyoto. La différence entre Copenhague et Paris ne réside cependant pas seulement dans une nouvelle modification du contexte externe des idées et des puissances, mais surtout dans la prise en compte par l'Europe de celui-ci.

²⁴⁴ Commission européenne, «Special Eurobarometer 459 'Climate Change' Report », Mars 2017, 101 pages

²⁴⁵ SCHUNZ S. «Explaining the Evolution of European Union Foreign Climate Policy: A Case of Bounded Adaptiveness », *European Integration*, vol.16, n°6, 2012, p.21

²⁴⁶ SCHUNZ S. «Explaining the Evolution of European Union Foreign Climate Policy: A Case of Bounded Adaptiveness », *European Integration*, vol.16, n°6, 2012, p.23

Un pragmatisme européen émerge, la position et la diplomatie ne prenant plus seulement en compte les standards européens, mais également les concessions qu'elle peut être prête à octroyer afin d'obtenir un accord satisfaisant. Ce nouveau pragmatisme va permettre à l'UE de retrouver une position centrale au sein des négociations multilatérales sur le climat durant les négociations menant à l'adoption de l'Accord de Paris. Ainsi, même si celui-ci reste aujourd'hui à construire - notamment de par l'adoption, lors de la prochaine COP, des modalités nécessaires à sa mise en oeuvre en 2020 - l'Union a joué un rôle important dans sa conception et celui-ci reflète dans une large mesure les objectifs européens.

CONCLUSION

À titre de réponse à la question guidant cette recherche, à savoir « *dans quelle mesure la notion de puissance normative peut-elle expliquer l'évolution de la politique étrangère climatique de l'Union européenne entre 1997 et 2015 ?* », plusieurs éléments doivent être mobilisés. Premièrement, une volonté de faire figure de chef de file est visible dans l'étude du discours européen relatif aux questions climatiques. Celui-ci s'appuie également sur une série de normes qui vont servir de référentiels à la formulation d'une position européenne. Ainsi, la constitution réglementaire spécifique de l'Union européenne semble bien influencer sa diplomatie climatique, qui s'oriente en fonction des normes portées par les acteurs la façonnant.

Deuxième, un lien étroit a été relaté entre ce caractère normatif et l'évolution de la diplomatie climatique. En effet, l'évolution de cette dernière suit l'évolution du *corpus* de normes promues à l'interne. La conception européenne de ce qui doit-être 'normal' sur le plan international va donc cadrer sa diplomatie - lors des premières et secondes périodes étudiées - dans une optique régulatrice qui vise à faire du régime climatique une transposition des politiques européennes sur le plan international.

Cette influence des normes sur la diplomatie européenne a également affecté, et ce de manière négative, la réalisation des objectifs de négociation de l'UE. Celle-ci peut s'expliquer par l'importance donnée au caractère contraignant et ambitieux que l'Union souhaite voir dans les accords au détriment du caractère diplomatique, voire géopolitique des négociations internationales. Ainsi, le trop grand normativisme européen impose des œillères à sa diplomatie, qui ne parvient pas à prendre en compte le contexte international en pleine évolution au sein duquel se compose la

CCNUCC et qui continue d'agir suivant une logique de l'appropriation lorsque ses partenaires suivent une logique de conséquences. Une évolution est néanmoins observable au lendemain des négociations de Copenhague, qui servent de *wake-up call* aux officiels européens. Conjugué à l'arrivée d'acteurs internationalistes au sein de l'équipe climatique européenne, ce *wake-up call* voit advenir un changement de paradigme dans la position européenne, qui s'oriente désormais vers une approche plus stratégique. Celle-ci se traduit par une modération des ambitions, une plus grande prise en compte des préférences des autres parties ainsi qu'un intérêt renouvelé pour la construction d'alliances et de coalitions à travers la mise en place de nouveaux instruments de politique étrangère.

Néanmoins, ce changement de stratégie n'équivaut pas à une transformation de la puissance européenne vers un type de puissance dite classique. En effet, si la mise en oeuvre des ambitions européennes se modifie, les principaux standards normatifs européens restent en place et continuent de donner une coloration particulière au leadership de l'Europe, qui se veut être un modèle ambitieux et empreint d'une tradition de coopération multilatérale et fondée sur la règle de droit.

À titre final, l'Union européenne peut être considérée comme un acteur normatif, mais il apparaît que celle-ci ne peut être considérée comme une puissance normative comme entendu par les auteurs considérés au sein du cadre théorique. En effet, si l'UE met en avant des objectifs normatifs et emploie une diplomatie climatique guidée par ces mêmes normes, elle n'a pas, lors des phases constitutionnelles ici étudiées, modifié ce qui était considéré comme 'normal' dans le régime climatique afin que ce dernier corresponde à son cadrage de la problématique. Si, lors des conférences de Kyoto et de Paris, l'Union est parvenue à internationaliser certains de ses principes généraux - tels que le principe de précaution, la réponse multilatérale à la question climatique ou l'inclusion d'objectifs chiffrés à long terme - elle n'a pas pu mettre en oeuvre son approche réglementaire. Ainsi, si une certaine efficacité est généralement observable lors des phases de mise à l'agenda, celle-ci est réduite lors de la rédaction finale et de la mise en oeuvre des accords.

Néanmoins, Bruxelles a su rester, et ce depuis la première Conférence des Parties, un acteur essentiel de la gouvernance climatique globale et qui est parvenu à garder la question climatique au sommet de l'agenda multilatéral. Des développements ultérieurs du régime sont à attendre, que l'impulsion en soit donnée par l'Europe ou par l'une des parties ayant été sociabilisées à la prééminence politique de la question climatique. La prochaine COP, devant se dérouler en Pologne, sera à ce titre déterminante pour la cohésion et l'image européenne face à un pays hôte qui se veut l'un des européens les plus sceptiques en regard des efforts climatiques.

Au-delà de la présente problématique, une telle recherche pourrait s'étendre à d'autres domaines environnementaux internationaux. Il serait ainsi particulièrement recommandable de s'attacher à l'étude des normes guidant les politiques européennes en matière de biodiversité ou de biotechnologies en se demandant si une évolution vers une position plus stratégique et internationaliste, à l'image de celle connue par le domaine du climat, est visible dans une plus large mesure.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de revue

AFIONIS S., «The European Union as a negotiator in the international climate change regime », *International Environmental Agreements*, vol.11, n°1, 2011, pp.341-360

BACKSTRAND K. et ELGSTROM O., « The European Union's role in climate change negotiations: from leader to lead actor », *Journal of European Public Policy*, vol.20, n°10, 2013, pp.1369-1386

BALME R. and ROMANO G., « La politique énergétique au cœur de la modernisation chinoise », *Revue française d'administration publique*, n°150, vol.2, 2014, pp. 435-452

BELLIS D., JOFFE P., KERREMANS B. et QI Y., « China, the United States and the European Union: multiple bilateralism and prospects for a new climate change diplomacy », *Carbon and climate law review*, vol.9, n°3, 2015, pp. 203-218

BODANSKY D., The legal character of the Paris Agreement, *Review of European Community and International Environmental Law*, vol.25, n°2, 2016, pp.142-150

BRUN A., « Conference diplomacy: the making of the Paris Agreement », *Politics and governance*, vol.4, n°3, 2016, pp.115-123

DELREUX T., « The rotating presidency and the EU's external representation in environmental affairs: the case of climate change and biodiversity negotiations », *Journal of contemporary European research*, vol.8, n°2, 2012, pp. 210-227

DELREUX T. Et VAN DEN BRANDE K., « Taking the lead: informal division of labour in the EU's external environmental policy-making », *Journal of European Public Policy*, vol.20, n°1, 2013, pp. 113-131

DEPLEDGE J. et TERHALLE M., « Great-power politics, order transition, and climate governance: insight from international relations theory », *Climate policy*, vol.13, n°5, 2013, pp. 572-588

- DIEZ T., « Normative power as hegemony », *Cooperation and Conflict*, vol.48, n°2, 2013, pp. 194-210
- FORSBERG T., « Normative power Europe, once again: a conceptual analysis of an ideal-type », *Journal of Common Market studies*, vol.49, n°6, 2011, pp. 1183-1204
- GINSBERG, R. H., « Conceptualizing the European Union as an International Actor? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 37, n°3, 1997, pp. 429- 454.
- GROEN L. et NIEMANN A., « The European Union at the Copenhagen climate negotiations: a case of contested EU actorness and effectiveness », *International Relations*, 2013, vol.27, n°3, pp. 308-324
- GUZZINI S., « The concept of power: a constructivist analysis », *Millenium Journal of International Studies*, vol.33, n°3, 2005, p. 495-521
- HAAS P., « Introduction: Epistemic Communities and International Policy Coordination », *International organization*, vol.46, n°1, 1992, pp.1-35
- HERMWILLE L. et al., « UNFCCC before and after Paris - what's necessary for an effective climate change regime? », *Climate policy*, vol. 17, n°2, pp. 150-170
- HYDE-PRICE A., « 'Normative' power Europe: a realist critique », *Journal of European Public Policy*, vol.13, n°2, 2006, pp. 217-234
- JORDAN A. et al., « Understanding the paradoxes of multi-level governing: climate change policy in the European Union », *Global Environmental Politics*, vol.2, n°2, 2012, pp. 43-66
- KELEMEN D., « Globalizing EU environmental policy », *Journal of European public policy*, vol.17, n°3, 2°1°, pp. 335-349
- KILLIAN G. et ELGSTRÖM O., « Still a green leader? The European Union's role in international climate negotiations », *Cooperation and conflict*, vol. 45, n°3, 2010, p.265
- LARSEN H., « The EU as a normative power and the research on external perceptions: the missing link », *Journal of Common market studies*, vol.52, n°4, 2014, pp. 896-910
- MANNERS I., « Normative power Europe: a contradiction in terms? », *Journal of Common Market Studies*, vol.40, n°2, 2002, pp. 235-258
- MANNERS I., « Assessing the decennial, reassessing the global: understanding European Union normative power in global politics », *Cooperation and conflict*, vol. 48, n°2, 2014, p. 308
- MARCH, J.G. et OLSEN, J.P., « The Institutional Dynamics of International Political Orders », *International Organization*, vol. 52, n°. 4, 1998, pp. 943-969

MARTIN-AMOUROUX J., « Charbon chinois et développement durable », *Perspectives chinoises*, vol. 1, 2007, pp. 41-51

OBERTHUR S., « Where to go from Paris? The European Union in climate geopolitics », *Global Affairs*, vol.2, n°2, 2016, pp. 119-130

OBERTHUR S. et GROEN L., « Explaining goal achievement in international negotiations: the European Union and the Paris Agreement on climate change », *Journal of European public policy*, vol.25, n°5, 2017, pp. 708-727

OBERTHUR S. et GROEN L., «The European Union and the Paris Agreement: leader, mediator, or bystander? », *Wires Climate Change*, vol.8, n°1, 2016, pp. 445-452

PARKER C. et KARLSSON C., « The European Union as a global climate leader: confronting aspirations with evidence », *International Environment Agreements*, vol.17, n°1, 2017, pp.445-461

PARKER C., KARLSSON C. et HJERPE M., « Assessing the European Union's global climate change leadership: from Copenhagen to Paris Agreement », *Journal of European Integration*, vol.39, n°2, 2017, pp. 239-252

PAVESE C. et TORNEY D., «The contribution of the European Union to global climate change governance: explaining the conditions for EU actorness », *Revue Brésilienne de Politique internationale*, vol.55, 2012, pp. 125-143

RUSSO E., « Towards an exclusive competence of the EU to conclude climate agreements? », *European foreign affairs review*, n°22, vol.2, 2017, pp.197-212

SCHEIPERS S. et SICURELLI D., « Normative power Europe: a credible utopia? », *Journal of common market studies*, vol.45, n°2, 2007, pp.435-457

SCHWOK R., « Politique internationale de l'Union européenne et identité européenne: apports et limites des approches constructivistes », *Relations internationales*, vol.139, n°3, 2009, pp. 73-88

SCHUNZ S. «Explaining the Evolution of European Union Foreign Climate Policy: A Case of Bounded Adaptiveness », *European Integration*, vol.16, n°6, 2012, pp.1-25

SCHUNZ S., « The European Union's environmental foreign policy: from planning to a strategy? », *International Politics*, 2017, pp.1-20

SCHUNZ S., BELIS D., JAYATAM D. et TAO W., « Climate diplomacy and the rise of 'multiple bilateralism' between China, India and the EU », à paraître, 14 pages

SKOVGAARD J., « EU climate policy after the crisis », *Environmental Politics*, vol. 23, n°1, 2014, pp. 1-17

VAN SCHAİK L. et SCHUNZ S., « Explaining EU activism and impact in global politics: is the Union a norm or interest-driven actor? », *Journal of Common market studies*, vol.50, n°1, 2012, pp. 169-186

VINUALES J., DEPLEDGE J., REINER D., LEES E., « Climate policy after the Paris 2015 climate conference », *Climate policy*, vol.17, n°1, pp.1-8, 2016

VOGLER J., « The European contribution to global environmental governance », *International Affairs*, vol.81, n°4, 2005, pp. 835-850

WENDT A., « Collective identity formation and the international state », *American Political Review*, vol. 88, n°2, 1994, pp. 384-396

WENDT A., « Constructing International Politics », *International security*, vol.20, n°1, 1995, pp. 71-81

WHITMAN R., « The neo-normative turn in theorising the EU's international presence », *Cooperation and conflict*, vol. 48, n°2, 2013, p. 171-193

Ouvrages

BATTISTELLA D., *Théorie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, 512 pages

BRETHERTON C. et VOGLER J., *The European Union as a global actor (second edition)*, New York, Routledge, 2006, 273 pages

DELBEKE J (ed.), *EU climate policy explained*, New York, Routledge, 2016, 152 pages

MALJEAN-DUBOIS S. et WEMAËRE M., *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Éditions A. Pedone, 2015, 332 pages

MICHEL Q., *De Lisbonne à Rome*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2014, 796 pages

MORIN J-F. et ORSINI A., *Politique internationale de l'environnement*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, pp.69-70

PETTENDER M. (ed.), *The Social Construction of Climate Change*, New York, Routledge, 2007, 280 pages

SCHUNZ S., *European Union Foreign Policy and the Global Climate Regime*, Brussels, P.I.E Peter Lang, 2014, 371 pages

TELÒ M., *Relations internationales, une perspective européenne*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2013, 248 pages

Contributions à un ouvrage collectif

BODANSKY D. Et RAJAMANI L., « The Evolution and Governance Architecture of the United Nations Climate Change Regime », 51 pages in SPRINZ D. et LUTERBACHER U. (ed.), *International Relations and Global Climate Change: New Perspectives*, MIT Press, 2016, 343 pages

GORON C. et FREEMAN D., « Industrial policy and climate change strategy », pp.204-219 in TELO M., CHUN D. et XIAOTONG Z., *Deepening the EU-China partnership*, New York, Routledge, 2018, 256 pages

LAIDI Z., « L'Europe: la norme avant la force », pp. 26-32 in ADAM B. (ed.), *Europe, puissance tranquille?*, Bruxelles, éditions GRIP, 2006, 190 pages

MANNERS I., « L'identité internationale de l'UE: une puissance normative dans le jeu politique mondial », pp. 33-49 in ADAM B. (ed.), *Europe, puissance tranquille?*, Bruxelles, éditions GRIP, 2006, 190 pages

SMITH M. et ELGSTROM O., « The European Union and international regimes », pp. 297-310 in JORGENSEN K. Et LAATIKAINEN K. (ed.), *Routledge handbook on the European Union and international institutions*, Routledge, 2013, New York, 491 pages

Sources légales et discursives

Commission des Communautés européennes, « Communication: Changement climatique - Définir une approche communautaire en vue de la conférence de Kyoto », COM(97) 481 final, 1er octobre 1997, 23 pages

Commission des Communautés européennes, «The Commission adopts Communication on Climate Change - The EU Approach for Kyoto », IP/97/829, 1er octobre 1997

Commission européenne, « Options to reduce Greenhouse gas emissions due to mobile air conditioning », SPEECH /03/66, 10 février 2003

Commission des Communautés européennes, « Communication: Vaincre le changement climatique planétaire », COM(2005) 35 final, 9 mai 2005, 19 pages

Commission des Communautés européennes, « Communication: limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius Route à suivre à l'horizon 2020 et au-delà », COM(2007) 2 final, 10 janvier 2007

Commission européenne, «Accroître le financement international de la lutte contre le changement climatique: orientations européennes en vue de l'accord de Copenhague », COM(2009) 475 final, 10 septembre 2009

Commission européenne, European Commissioner for Science and Research « Building a closer collaboration on climate change research between the European Commission and the IPCC », SPEECH/07/721, 19 novembre 2007

Commission européenne, « Statement of President Barroso at the UN High Level Segment », SPEECH/09/583, 16 décembre 2009

Commission européenne, «Statement of President Barroso to the Plenary of the Copenhagen conference on climate change », SPEECH/09/587, 18 décembre 2009

Commission européenne, « Statement of President Barroso on the Copenhagen Climate Accord », SPEECH/09/588, 19 décembre 2009

Commission européenne, « State of the Union 2012 Address », SPEECH 12/596, 12 septembre 2012

Commission européenne, « Communiqué de presse: Accord historique sur le climat conclu à Paris: l'Union européenne mène les efforts au niveau mondial », IP/15/6308, 12 décembre 2015, 2 pages

Commission européenne, « Historic climate deal in Paris: speech by Commissioner Miguel Arias Cañete at the press conference on the results of COP21 climate conference in Paris », SPEECH/15/6320, 14 décembre 2015

Commission européenne, « The road from Paris », COM (2016) 10 final, 2 mars 2016

Commission européenne, «Special Eurobarometer 459 'Climate Change' Report », Mars 2017, 101 pages

Conseil de l'Union européenne, « Presidency conclusions »,7224/1/07 REV 1, 8 mars 2007, 25 pages

Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the Copenhagen Climate Conference »,14790/09, 21 octobre 2009, 23 pages

Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil sur la diplomatie climatique », 602/15, 20 juillet 2015

Conseil de l'Union européenne, « Council conclusions on EU position for the UN climate change conference in Paris », 657/15, 18 septembre 2015, 4 pages

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992

CJCE, Affaire 22-70, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, Accord européen sur les transports routiers, Arrêt du 31 Mars 1971

Décision conjointe du Parlement européen et du Conseil, « on the effort of Member States to reduce their greenhouse gas emissions to meet the Community's greenhouse gas emission reduction commitments up to 2020 », Decision n°406/2009/EC, 23 Avril 2009

Parlement européen, « European Parliament resolution on a 2030 framework for climate and energy policies », 2013/2135(INI), 5 février 2014

Parlement européen, « Proposal for a regulation COM(2016)0759 - C8-0497/2016 – 2016/0375(COD) », 17 mai 2017, 94 pages

Union européenne, « European Security Strategy - A Secure Europe in a Better World », Décembre 2003, 15 pages

Union européenne, « A Global Strategy for the European Union's Foreign And Security Policy », Juin 2016, 60 pages

United Nations Framework Convention on Climate Change, « Uniting on climate », Novembre 2007, 40 pages

CCNUCC, « Accord de Copenhague », FCCC/CP/2009/11/Add.1, Novembre 2009

CCNUCC, « Report of the Conference of the Parties on its thirteenth session, held in Bali from 3 to 15 December 2007 », FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008, 60 pages

CCNUCC, « Report of the Conference of the Parties on its seventeenth session, held in Durban from 28 November to 11 December 2011 », FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012, 86 pages

CCNUCC, « Accord de Paris », FCCC/CP/2015/L.9, 12 décembre 2015

Working papers et policy briefs

CENTER FOR AMERICAN PROGRESS, « The realist case for climate change cooperation », 2015, 6 pages

CENTER FOR EUROPEAN POLICY STUDIES (TOCCI N.), «Profiling Normative Foreign Policy: The European Union and its Global Partners », CEPS Working Document n° 279, Décembre 2007, 18 pages

CENTER FOR THE STUDY OF GOVERNANCE INNOVATION, « The EU as an International environmental negotiator: external representation and internal coordination », Juin 2015, 6 pages

CENTER FOR THE STUDY OF GOVERNANCE INNOVATION, « The Role of the European External Action Service in Climate Diplomacy », Juin 2015, 9 pages

DE BOTSELIER B., « The European Union's performance in multilateral environmental agreements: was the Lisbon treaty a game changer? », College of Europe EU Diplomacy paper, Novembre 2017, p.10

DRÖGE, S. et RATTANI V., Deutsches Institut für Internationale Politik und Sicherheit (Ed.), « International climate policy leadership after COP23: the EU must resume its leading role, but cannot do so alone », SWP Comments, Janvier 2018, 8 pages

INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND EUROPEAN AFFAIRS, «The Copenhagen Conference: How Should the EU Respond? », 2010, 20 pages

SCHUNZ S., «The 2015 Paris Agreement: What It Means for the European Union's Climate Policies », College of Europe Policy Brief, n°2, Janvier 2016, 5 pages

TOCCI N., « Profiling Normative Foreign Policy: The European Union and its Global Partners », CEPS Working Document No. 279, 2007, 18 pages

TORNEY D., « Outsiders' Perceptions and EU Influence in the World: The Case of Climate Change », NFG Working Paper Series, No. 04, March 2013, NFG Research Group « Asian Perceptions of the EU », Freie Universität Berlin, 25 pages

Sources académiques

JANE DEE M., «Challenging Expectations: A study of European Union performance in multilateral negotiations », Thèse, Université de Glasgow, 2013, 280 pages

Sources médiatiques

EU Observer, «Hedegaard: EU must speak with one voice on climate », 15 janvier 2010

The Guardian, « Bush kills global warming treaty », 29 Mars 2001

Conférence

Oberthur S., Werksman J. and Kulovesi K., After COP 23: status and prospects for international climate governance, VUB, Institute for European Studies, 22 November 2017